



Circulaire n° 4778 du 17/03/2014
Circulaire de rentrée académique 2014-2015

Cette circulaire remplace la circulaire n° 4090 du 13 juillet 2012 ainsi que la circulaire n°4444 du 10 juin 2013

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Ecoles supérieures des Arts

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 15 septembre 2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Rentrée académique – Hautes Ecoles- Ecole des Arts

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices) des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Commissaires/Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts;
- Aux vérificateurs;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants.

Signataire

Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Claude MARCOURT

Personnes de contact

Service général de la Règlementation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
LAHLOU Nadia	02/690.87.96	nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	02/690.87.98	olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	02/690.87.99	nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	02/690.88.17	christine.dujardin@cfwb.be
KARA Arife	02/690.85.49	arife.kara@cfwb.be



Objet : Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études : rentrée académique

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, en annexe, la circulaire de rentrée pour l'année académique 2014-2015. Cette circulaire a été rédigée en collaboration avec l'administration, les commissaires et délégués des universités, hautes écoles et des écoles supérieures des arts et les réseaux d'enseignement.

Parallèlement, vous trouverez un vade-mecum reprenant les interprétations des différents articles du décret, établi conjointement avec l'administration, les commissaires et délégués des universités, hautes écoles et des écoles supérieures des arts. Il a comme objectif l'harmonisation entre les diverses formes d'enseignement supérieur de la pratique des contrôles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Jean-Claude MARCOURT

DECRET DU 07 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES ¹

Titre III : organisation des études et statut de l'étudiant (+ certaines dispositions d'ordre général)

***Admission aux études**

Inscription au « 1^{er} bloc d'études » du 1^{er} cycle (art. 100§1^{er})

Remarque préliminaire : il s'agit d'une inscription au « 1^{er} bloc d'études » dans un cycle particulier et non pas la 1^{ère} inscription dans l'enseignement supérieur.

Principe : 60 premiers crédits du programme d'études obligatoires.

Exceptions :

- allègement du programme pour motifs professionnels, médicaux, sportifs de haut niveau, handicap, ... (art.151, voir p. 9) ;
- crédits acquis ou valorisés pour moins de 45 crédits : possibilité de compléter l'inscription par des activités de remédiation ou activités complémentaires visées à l'article 148 du décret (aide à la réussite) ;

Cas d'un étudiant qui a réussi moins de 45 crédits:

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle, les étudiants qui n'ont pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle (art.148 in fine).

Si réussite de moins de 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits, l'étudiant reste dans ce bloc et représente les crédits non acquis.

Dans ce cas, l'étudiant peut s'inscrire à des activités de remédiation qui peuvent être valorisées pour 5 crédits maximum (si elles ont fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation).

Ces activités ne sont donc pas obligatoires.

Les crédits non acquis se retrouvent d'office dans le nouveau programme annuel de l'étudiant (c'est-à-dire le programme suivant).

Remarque : Les éventuels 5 crédits relatifs à une activité de remédiation ne pourront pas être pris en compte dans le calcul de la réussite des 45 crédits. Ils ne font pas partie du programme annuel de l'étudiant.

¹ Dans ce document, il faut entendre par « décret » le décret du 07/11/2013.

Question :

- Quid de la possibilité de prendre des activités d'apprentissage d'un cursus différent pour l'étudiant qui n'a pas réussi au moins 45 crédits et qui reste dans le 1^{er} bloc d'études ? (activités éventuellement valorisables pour l'avenir dans un autre cursus ?)

Un étudiant a la possibilité de suivre une (des) activité(s) d'apprentissage d'un même cursus (dans ce cas, il y aura un supplément de minerval) ou d'un cursus différent avec l'accord du jury (même s'il n'a pas réussi au moins 45 crédits) au sein du même (ou un autre) établissement. Néanmoins, ce n'est pas un droit. Le jury doit au préalable autoriser l'étudiant à suivre la (les) activité(s) d'apprentissage.

Une délibération aura lieu, premièrement, sur le « 1^{er} bloc d'études » et s'ensuivra une autre délibération concernant le(s) cours isolé(s). Cependant, il n'y a aucune automaticité de la valorisation de ces crédits (dans son programme d'études initial).

Exemple : un étudiant, inscrit au sein d'un établissement A, ne suit pas le cours de mathématiques de cet établissement mais est autorisé à suivre par le jury de l'établissement A le cours de l'établissement B : le jury de l'établissement A peut valoriser (ou non) en cas d'acquisition du crédit.

Inscription à la suite du cycle (art. 100§2):

Si réussite de plus de 45 crédits (mais moins de 60 crédits), le nouveau programme annuel de l'étudiant sera constitué obligatoirement des unités d'enseignement non acquises et complété par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études (120 ou 180 crédits restants).

L'étudiant n'est pas obligé de représenter les unités optionnelles du programme qu'il avait choisies (il a la possibilité de modifier ses options mais pas de les abandonner).

Lorsque l'étudiant s'inscrit à une unité d'enseignement au-delà du 1^{er} bloc d'études, en cas d'échec, il ne pourra pas l' « abandonner ». Elle fait toujours partie de son programme annuel.

Art. 100§2, 2^o vise :

- l'étudiant qui a réussi les 60 premiers crédits² du 1^{er} cycle d'études et qui poursuit le programme correspondant à son cycle d'études ;
- l'étudiant qui a bénéficié d'une valorisation d'études ou de parties d'études supérieures réussies sur base de l'article 117 et qui est inscrit directement dans le 2^{ème} bloc d'études du 1^{er} cycle aux conditions générales fixées par l'établissement ;
- l'étudiant qui a bénéficié d'une valorisation d'études sur base de l'article 119 (acquis personnels et/ou professionnels + éventuelles études ou parties d'études supérieures réussies) avec d'éventuelles conditions complémentaires d'accès au cycle.

² A l'article 100 §2, alinéa 1^{er}, par « au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études », il y a lieu d'entendre « au-delà des 45 crédits acquis ».

Art. 100§2, 3° : l'étudiant poursuit son cycle d'études avec un nouveau programme d'études et peut en fin de cycle s'inscrire à des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et avec l'accord du jury.

La fin de cycle est à définir par le jury au cas par cas.

Dans tous les cas, l'étudiant ne peut être considéré en fin de cycle que lorsqu'il ne reste que moins de 60 crédits à présenter dans son programme annuel.

« Passerelles »:

L'AGCF passerelles du 07/03/2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles est toujours d'application pour les étudiants qui poursuivent leurs études dans l'ancien système.

Dans le nouveau système, il ne restera d'application que pour ce qui est des passerelles entre cycles d'études (et non plus entre années d'études), c'est-à-dire d'un 1^{er} cycle de type court vers un 2^{ème} cycle de type long ou d'un 1^{er} cycle de type long « x » vers un 2^{ème} cycle de type long « y ».

Remarque : pour les étudiants qui s'inscrivent dans le nouveau système et qui souhaitent bénéficier d'une « passerelle » d'une année d'études vers une autre, il y a lieu d'appliquer le mécanisme des admissions personnalisées visé aux articles 117 et 119 du décret (voir p. 8-9).

Titres-Conditions d'accès au 1^{er} cycle (art.107) : (Voir annexe 1)

- CESS (plein exercice ou promotion sociale) ou équivalence ou CESS germanophone, flamand ou ERM;
- CESS délivré au maximum en 1992-1993 + DAES si accès cursus de type long ;
- Diplôme d'enseignement supérieur de la FWB (plein exercice ou promotion sociale) ou équivalence ou diplôme similaire délivré par la Communauté flamande, germanophone ou ERM;
- Diplôme délivré par la Communauté flamande, germanophone ou ERM ;
- DAES ;
- Attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur (inter réseaux) ou par un jury de la Communauté française (examen d'admission BSI) ;
- Certificat ou diplôme d'enseignement supérieur (dont le BES : brevet d'enseignement supérieur) délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Il est à noter que les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation du Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable (exemple de certificat : comptant plus de 750 périodes : CAP et exemples de certificats comptant moins de 750 périodes : certificat de Webdesigner, certificat de Webdeveloper, certificat de Conseiller en environnement).

- Accès sur base de la VAE au-delà des 45 premiers crédits avec 5 années d'expérience (dont éventuellement 2 années d'études supérieures avec des crédits acquis).

Remarques:

- ces conditions d'accès concernent tout le 1^{er} cycle et non plus uniquement la 1^{ère} année d'études ;
- l'équivalence au CESS est nécessaire pour tout le 1^{er} cycle ;
- fin de l'équivalence de niveau pour l'accès au 1^{er} cycle ;
- en application de l'article 110 du décret, « pour toute inscription au sein d'une Ecole supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts. Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires. »

Titres-Conditions d'accès au 2^{ème} cycle (art. 111 § 1^{er} et § 2) : (Voir annexe 2)

Accès classiques :

- Grade de 1^{er} cycle même cursus;
- Grade de 2^{ème} cycle avec une finalité différente;
- Grade de 1^{er} cycle (type court ou type long) ou 2^{ème} cycle;
- Grade similaire³ aux précédents délivré en FWB ou à l'extérieur (c'est-à-dire par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'ERM);
- Grade étranger reconnu équivalent aux précédents.

Autres accès :

- Accès sur base d'un master de 60 crédits: valorisation d'au moins 45 crédits si inscription au master en 120 crédits correspondant (art.111§1^{er});
- Accès sur base d'un diplôme de type court (via AGCF ou décision de l'établissement) : 60 crédits complémentaires au maximum avec possibilité de valorisation des acquis qui pourrait alléger le programme d'études (art.111§2);
- Accès au 2^{ème} cycle possible pour l'étudiant qui doit encore réussir 15 crédits pour obtenir le grade de 1^{er} cycle de type court ou de type long (art.111§3);
- Accès au 2^{ème} cycle sur base d'une décision de l'établissement valorisant le parcours d'études de l'étudiant (hors FWB) pour 180 crédits au moins (art.111§4) ;
- Accès sur base de la VAE : admission personnalisée (art.119).

Remarque : Le concept d'« année préparatoire » n'existe plus en tant que tel.

³ Rappel : est similaire à un grade académique délivré en FWB, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine (Communauté flamande, germanophone ou ERM) (art.111§1^{er}, alinéa 2). Cette similarité est établie par les autorités académiques (art.111§1^{er}, 4^o et §2, 2^o).

Observations tirées du commentaire des articles:

- D'anciens masters en 60 crédits sont maintenus dans les cursus où un intérêt subsiste pour certains étudiants. Par contre, tous ceux qui souhaitent s'inscrire en master par voie de passerelle ou de valorisation des acquis personnels sont accueillis directement en master à 120 crédits, éventuellement au sein d'une finalité particulière conçue pour ce profil d'étudiants.

- Par les conditions particulières fixées par elles, les autorités académiques peuvent organiser des parcours permettant des poursuites d'études entre premiers et deuxièmes cycles différents, ainsi que l'accès restreint aux masters de spécialisation pour les porteurs d'un premier master spécifique.

Ces conditions permettent également l'accès aux bacheliers de type court ou porteurs de grades étrangers moyennant accroissement du nombre de crédits de leurs programmes de 2^{ème} cycle. Ceci se substitue à l'ancien système des années préparatoires. L'accès aux études de 2^{ème} cycle par cette voie peut être restreint à une ou plusieurs finalités spécifiques, organisées pour tenir compte du public visé.

Accès particuliers au 2^{ème} cycle

Accès aux masters « orphelins » et aux masters en alternance

Il y a lieu d'appliquer soit l'AGCF « passerelles » du 07/03/2013 susmentionné, soit le mécanisme de l'admission personnalisée (VAE) prévu à l'article 119 du décret.

Accès spécialisations:

Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier (art.15, 10°).

- Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau (art. 66§ 1^{er}).

- A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions (art. 72).

Sauf dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de **bachelier de type court ou de master du même domaine** (art. 107).

Sachant que la notion de domaine doit être entendue au sens générique du terme (discipline), sauf dispositions particulières (titres professionnels légaux), l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court ou de master de la (ou ces) discipline(s).

Les grades de bachelier donnant accès à la spécialisation devront toujours être fixés dans le RGE (art.16 du décret du 05/08/1995).

***Cohérence du programme :**

Pour autant que les prérequis et les corequis soient respectés, le programme est dit cohérent. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 124 du décret qui prévoit que « Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. ».

La cohérence du programme est de la compétence du jury d'admission.

Jury d'admission :

Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes (art. 15§1^{er}, 44°).

Le jury visé à l'article 131§1^{er} est le même que celui visé à l'article 131§4, c'est-à-dire le jury du cycle d'études.

Le jury du cycle d'études est unique. Un sous-jury⁴ et des commissions peuvent être constitués en son sein (dans ce cas, les décisions du sous-jury et des commissions sont soumises à la ratification du jury suivant les conditions prévues dans le RGE).⁵

Le cas échéant, comme indiqué, ce jury peut constituer en son sein une commission composée d'au moins 3 membres avec le même président et secrétaire ainsi qu'un représentant des autorités académiques répondant à la définition reprise à l'article 15§1^{er}, 8 c'est-à-dire les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Ce représentant pourrait se retrouver éventuellement dans ces 2 « jurys » (exemple : recteur qui est en charge d'une unité d'enseignement obligatoire).

Il pourrait également s'agir d'un membre des autorités de l'établissement qui n'a pas ou plus de charge de cours (au titre d'expert).

⁴ Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle (art.131, §1^{er}, al.1 du décret.)

⁵ Cfr. p.13.

Corequis :

Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique (art. 15§1^{er}, 22°).

Exemple : un cours x organisé lors du 1^{er} quadrimestre et les travaux pratiques liés à ce cours organisés lors du 2^{ème} quadrimestre.

Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury (art. 15 §1^{er}, 55°).

-Pas de corequis ni de prérequis dans le 1^{er} bloc d'études.

-Un corequis ne doit pas avoir été nécessairement valorisé.

-Le jury peut transformer un prérequis en corequis lors de la fixation du programme annuel de l'étudiant (afin de lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, (art.100§2 in fine)).

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis (art.124, al. 3).

Le corequis se distingue du prérequis en ce qu'il peut être acquis au cours de l'année académique. Par ailleurs, il n'y a pas de limite maximale pour le corequis.⁶

Observations relatives aux corequis tirées du commentaire des articles:

Un jury peut permettre à un étudiant de s'inscrire à une unité d'enseignement, même s'il n'en satisfait pas tous les prérequis, notamment en fonction de son parcours ou en fin de cycle, pour éviter d'allonger son temps d'études. Formellement, il transforme ces prérequis en corequis pour cet étudiant et dans le contexte de cette inscription.

Par contre, si un enseignement est corequis, l'étudiant doit simplement s'y inscrire au plus tard au cours de la même année académique ; c'est typiquement la situation d'activités complémentaires qui ne peuvent être suivies indépendamment du cours principal associé. Ce n'est donc pas une relation nécessairement symétrique.

Un corequis n'est pas nécessairement rattaché à un prérequis.

⁶ A l'inverse, pour le prérequis, au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent (art.124, al.3).

Activités de remédiation:

Article 148, al. 4 : aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une des activités organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits pour l'ensemble de l'activité choisie.

A l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les 180 crédits + 5 crédits relatifs à une activité de remédiation : si les crédits sont acquis, le jury peut les valoriser.⁷

Valorisation de crédits (art.117) :

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Les cotes entre 10/20 et 11.5/20 (en Haute Ecole) et inférieures à 10/20 (en Ecole Supérieure des Arts) obtenues avant l'entrée en vigueur de ce décret ne peuvent donner lieu à des crédits acquis (sauf si elles ont été obtenues dans le cadre d'une année réussie).

VAE/admission personnalisée :

Article 15, 66° :

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Article 117 :

-Valorisation d'études supérieures ou de partie d'études supérieures réussies avec fruit : dispenses des parties correspondantes du programme d'études : le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis.

-La valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle de moins de 5 ans n'intervient plus dans le cadre de « dispenses » ou de « réduction de la durée des études ».

Exemple : pour être dispensé du cours d'informatique, l'expérience professionnelle de moins de 5 ans en tant qu'informaticien ne pourra plus être prise en considération; seul un cours d'informatique (ou correspondant) suivi avec fruit pourra être valorisé.

Article 118 :

Conventions conclues entre le Gouvernement et des opérateurs de formation : le jury peut valoriser les acquis de telles formations lors du processus d'admission aux études de type court. Ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

⁷ Les 5 crédits peuvent apparaître dans le supplément au diplôme.

Article 119 :

Expérience personnelle ou professionnelle :

- doit correspondre à au moins 5 années d'activités ;
- les années d'études supérieures (ou les activités d'enseignement acquises) ne peuvent être prises en compte qu'à concurrence d'une année (sur les 5 ans) par 60 crédits acquis sans dépasser 2 ans ;

Dans les 5 ans d'activités, on ne peut pas faire valoir plus de 2 années d'études ; on doit au moins justifier de 3 ans d'expérience personnelle ou professionnelle.

Si on valorise 60 crédits (sur la totalité d'un parcours d'études avec des années d'études réussies ou non réussies), l'étudiant n'a plus que 4 années d'activités à justifier. Si on valorise 120 crédits, l'étudiant n'aura plus que 3 années d'activités à justifier.

L'étudiant qui totalise 58 crédits sur son parcours d'études ne pourra donc pas valoriser ces crédits.

- des enseignements supplémentaires et des conditions complémentaires d'accès aux études sont possibles ;
- l'établissement organise une procédure d'évaluation ;
- l'établissement organise un accompagnement individualisé qui est précisé dans le règlement des études ;
- le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission.

Article 131§4 :

Dans le cadre de la procédure de valorisation, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres.

Remarque : Les articles 117 et 119 du décret ne sont pas cumulatifs.

Allègement- « étalement » du programme

Article 151 :

- dérogation par décision individuelle et motivée des autorités académiques ;
- le programme peut éventuellement comporter moins de 30 crédits pour une année académique ;
- cette dérogation fait l'objet d'une convention entre les autorités académiques et l'étudiant. Cette convention est établie au moment de l'inscription et est révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Bénéficiaires de droit de cette dérogation :

- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

***Date limite d'inscription :**

Principe : date limite fixée au 31 octobre (art. 101 alinéa 1^{er})⁸

Exceptions :

- Lors de l'inscription au 3^{ème} cycle ;
- Prolongation des évaluations suite à un cas de force majeure (art. 79§2) date limite d'inscription : 30 novembre ;
- Par dérogation du Gouvernement sur proposition de l'établissement (art.101 alinéa 1^{er} in fine) lorsque les circonstances invoquées le justifient ;
- Le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective (art.101 alinéa 2).
- Inscription provisoire en attente de satisfaire les conditions d'accès: 30 novembre.

Admission /inscription: (art. 95§1^{er})

Admission: processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

Inscription (régulière): inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

L'inscription est :

- introduite selon la procédure définie au règlement des études ;
- irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études ; notification directe de l'irrecevabilité de la demande d'admission (les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont habilités à recevoir les recours à caractère administratif contre ces décisions et peuvent pour des raisons motivées, invalider cette décision et confirmer l'inscription).
- si l'inscription est irrecevable, elle ne constituera pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du décret.

Refus d'inscription (art.96 et 97) :

La décision de refus d'inscription est notifiée par recommandé ou contre reçu 15 jours maximum après réception de la demande et contient les voies de recours.

Recours :

- « recours interne » auprès de l'autorité instituée dans le RGE de l'établissement.

⁸ Ceci s'applique aux étudiants inscrits au « 1^{er} bloc d'études » ainsi qu'aux étudiants doublant la première année du premier cycle. Pour les autres étudiants, le calendrier d'inscription peut être différent (liberté laissée à l'établissement).

- si rejet du « recours interne », recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription dans les 15 jours de la décision de rejet. L'ARES a 15 jours pour prendre une décision. Si pas de décision endéans ces 15 jours, le refus de l'établissement est confirmé.

- si refus confirmé : possibilité de recours auprès du Conseil d'Etat.

Etapas lors d'une inscription :

1/ admission « provisoire » (vérification des conditions d'accès) : si irrecevabilité : recours Commissaires ;

2/ inscription (vérification que l'étudiant ne se trouve pas dans les 3 causes possibles de refus)⁹ : recours interne et Ares ;

3/ validation ou annulation de l'inscription dans les 15 jours de l'inscription (art.102§1^{er}) par l'établissement (vérification des conditions administratives et financières : documents justifiant l'admissibilité, preuve de l'authenticité des documents, preuve de paiement...) : si annulation : recours Commissaires.

Annulation de l'inscription par l'étudiant : avant le 1^{er} décembre (art. 102§2).

***Règlement Général des Etudes (RGE):**

Contenu minimal (art.134):

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys. Ces dispositions sont annexées au règlement des études.

Ce règlement de jury fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

⁹ Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.(art.96, §1^{er} du décret)

6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;
7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis; (il s'agit de sanctions disciplinaires et non pédagogiques)

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

- Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

- Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

- Le jury (art. 131 et suivants) est constitué par cycle d'études.¹⁰

Il comprend d'abord des enseignants qui sont responsables des unités d'enseignements obligatoires¹¹ dans le programme de l'étudiant ainsi que la (ou les) personne(s) désignée(s) par les autorités académiques qui sont membres du personnel enseignant. Le quorum de délibération porte sur ces membres et doit atteindre 50 %. Il doit être constitué d'au moins cinq membres, comprenant un président et un secrétaire.

Les responsables d'unités d'enseignements optionnelles participent de droit (et votent) mais n'entrent pas en ligne de compte pour la composition minimale ni pour le quorum.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

Le jury constitue des commissions particulières chargées :

- d'examiner et valider les programmes des étudiants,
- d'analyser et valider des demandes de valorisations d'activités diverses dans des processus d'admission, de réorientation, de remédiation (art.67 et 119),
- statuer sur des demandes d'équivalences complètes ou partielles d'études faites hors FWB en cas de poursuite d'études (art.92),
- autoriser la rédaction du TFE en langue étrangère (art.126).

De plus, le cas échéant, le RGE fixe :

-Art. 95 : les modalités de demande d'inscription (formes et délais) ;

-Art. 96 : les modalités de refus d'inscription (formes) et de recours interne (formes et délais) ;

-Art. 101 : la date limite pour l'introduction de la demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective ;

-Art. 105 : la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire ;

-Art. 111 §4 : les conditions générales de valorisation (180 crédits) d'un grade délivré hors CF pour accès au 2^{ème} cycle ;

¹⁰ Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle (art.131, §1^{er}, al.1 du décret).

¹¹ Lorsqu'il y a plusieurs enseignants pour une unité d'enseignement, il y a un responsable et une voix (vote) par unité d'enseignement.

- Art. 112 : les conditions générales d'accès (autres que le titre d'accès) au master de spécialisation ;
- Art. 115 : les conditions d'accès au 3^{ème} cycle ;
- Art. 117 : les conditions de valorisation d'études supérieures ou parties d'études supérieures suivies avec fruit : admission personnalisée ;
- Art.119 : les conditions de valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle : admission personnalisée ;
- Art.134, 7° : le régime (procédures, nature, etc.) des sanctions disciplinaires.

Conditions d'accès au 1^{er} cycle

<u>I. HE/U et ESA : Bachelier (art.107, alinéa 1)</u>			
1) CESS	plein exercice/ prom.soc./ jury central	-Communauté française -Communauté flamande (similarité) -Communauté germanophone (similarité) -ERM (similarité) -Hors -Belgique (équivalence)	à partir de 1993-1994
	+ DAES (type long)	-Communauté française -Communauté flamande (similarité) -Communauté germanophone (similarité) -ERM (similarité) -Hors -Belgique (équivalence)	avant 1993-1994
2) Grade d'ens. sup.	plein exercice	-Communauté française -Communauté flamande (similarité) -Communauté germanophone (similarité) -ERM (similarité) -Hors -Belgique (équivalence)	
	Promotion sociale : certificat/diplôme	-Communauté française -Communauté flamande (similarité) -Communauté germanophone (similarité) -ERM (similarité) -Hors -Belgique (équivalence)	
3) Examen d'entrée <i>« L'épreuve d'admission peut être organisée conjointement par plusieurs établissements ou au niveau du Pôle académique ou de l'ARES. »</i>	Etablissement d'ens.sup./jury central	-Communauté française -Communauté flamande (similarité) -Communauté germanophone (similarité) -ERM (similarité) -Hors -Belgique (équivalence) Communauté française	

4) DAES	jury central	Communauté française	
<u>II. HE - Bachelier de spécialisation (art.107, alinéa 2)</u>			
<u>Bachelier de type court</u> ou de Master du même domaine (discipline)	Etablissement d'ens.sup.	<ul style="list-style-type: none"> -Communauté française -Communauté flamande (similarité) -Communauté germanophone (similarité) -ERM (similarité) -Hors –Belgique (équivalence) 	
<u>III. HE et U – preuve de la maîtrise du français (art. 108)</u>			

Annexe 2

Conditions d'accès au 2^{ème} cycle (art.111) :

Grades	Procédure d'accès
Grade de 1 ^{er} cycle de TL du même cursus (art.111, §1 ^{er} , 1 ^o)	Accès direct
Même grade de 2 ^{ème} cycle avec finalité différente (art.111, §1 ^{er} , 2 ^o)	Accès direct
Grade de 1 ^{er} ou 2 ^{ème} cycle de TL (art.111, §1 ^{er} , 3 ^o)	<ul style="list-style-type: none">- Décision des autorités académiques- Conditions complémentaires avec maximum 15 crédits
Grade similaire aux précédents (art.111, §1 ^{er} , 4 ^o)	<ul style="list-style-type: none">- Décision des autorités académiques- Conditions complémentaires
Grade étranger (art.111, §1 ^{er} , 5 ^o)	Equivalence
Master 60 (art.11, dernier al.)	Valorisation d'au moins 45 crédits si inscription au Master 120 correspondant
Grade de 1 ^{er} cycle de TC (art.111, §2 ^{er} , 1 ^o)	<ul style="list-style-type: none">- Décision des autorités académiques- Décision du Gouvernement- Conditions complémentaires
Grade similaire (art.111, §2 ^{er} , 2 ^o)	<ul style="list-style-type: none">- Décision des autorités académiques- Conditions complémentaires
Grade étranger (art.111, §2 ^{er} , 3 ^o)	Equivalence

Etudes valorisables pour au moins 180 crédits qui ne donnent pas directement accès au 2 ^{ème} cycle (art. 111, §4)	<ul style="list-style-type: none"> - Décision des autorités académiques - Conditions complémentaires
Crédits acquis avec fruit (art.117)	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation par les autorités académiques (impossibilité de valoriser davantage que ce qui a été octroyé) - Etudiants dispensés des parties correspondantes dans le programme d'études

Conditions d'accès au master de spécialisation (art.112) :

Grades	Procédure d'accès
<ul style="list-style-type: none"> - Ceux visés à l'article 111 - Compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits 	Conditions générales fixées par les autorités académiques

Conditions d'accès aux masters à finalité didactique ou AESS (art.113) :

Grades	Procédure d'accès
grade de 2 ^{ème} cycle FWB	MSLF
grade de 2 ^{ème} cycle étranger	MSLF/équivalence
Master 120 crédits en cours avec finalité spécialisée ou approfondie en FWB	Inscription simultanée à l'AESS possible

Conditions d'accès au 3^{ème} cycle (art.115) :

Grades	Accès
Grade de 2ème cycle de 120 crédits (art.115, §1 ^{er} , 1°)	Accès direct
Grade similaire (FWB, Cté FI, Cté germa ou ERM) (art.115, § 1 ^{er} , 2°)	<ul style="list-style-type: none">- Décision des autorités académiques- Conditions complémentaires
Grade étranger (art.115, § 1 ^{er} , 3°)	Equivalence
Etudes valorisables pour au moins 300 crédits qui ne donnent pas directement accès au 3 ^{ème} cycle (art.115, §2)	Décision des autorités académiques (valorisation)
Grade délivré en Cté FI, Cté germa ou ERM donnant directement accès au doctorat dans système d'origine (art.115, § 3)	<ul style="list-style-type: none">- Admission exceptionnelle- Décision des autorités académiques- Preuve de la capacité de poursuite d'études dans système d'origine

**Collège des Commissaires et Délégués
près les Établissements d'Enseignement supérieur**

**DÉCRET DÉFINISSANT
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES
« VADE-MECUM »**

TITRE I. - Dispositions communes
CHAPITRE I. - Missions de l'enseignement supérieur

Article 1. - Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section 2. - et Section 3. -, et CHAPITRE XI. -

Commentaire :

Cet article définit l'objet du décret et indique les établissements visés par ses différentes dispositions.

Les dispositions visant spécifiquement l'organisation d'études supérieures de plein exercice ne s'appliquent logiquement pas à l'organisation de ces études au sein d'établissements de promotion sociale qui restent soumis à leur législation propre en la matière.

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

Commentaire :

Les missions fondamentales de l'enseignement supérieur sont définies.

Qu'elles soient remplies par un établissement organisé par la Communauté française, officiel subventionné ou libre subventionné par elle, elles participent toutes à une mission de service public d'intérêt général

CHAPITRE II. - Objectifs et finalités

Article 3. - § 1^{er}. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants:

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Commentaire :

Cet article décrit les objectifs poursuivis par les activités d'enseignement et les spécificités pédagogiques de l'enseignement supérieur.

Article 4. - § 1^{er}. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé en Haute École, en École supérieure des Arts ou dans l'enseignement de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts ou l'enseignement de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

Commentaire :

Cet article décrit les différents types d'études supérieures et leur position au sein du cadre des certifications ainsi que leurs liens avec les activités de recherche.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au 3° la notion « d'équipes de recherche » comprend tout ce qui est agréé par l'école doctorale en charge du domaine.

Article 5. - § 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Écoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Écoles.

§ 2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

Commentaire :

Cet article précise la répartition de l'organisation de la recherche fondamentale, dans les Universités, appliquée, dans les Universités et les Hautes Écoles, et artistique, dans les Écoles supérieures des Arts principalement.

La définition de « recherche artistique », notamment le concept de doctorat en sciences de l'art, vise les activités et travaux de conceptualisation et de réflexion menés sur base d'une pratique artistique par le chercheur. Ceci ne peut se confondre, par exemple, aux travaux de recherche qui ont pour objet l'analyse des œuvres, démarches ou mouvements artistiques, qui relèvent plutôt de la recherche scientifique, notamment du domaine de l'histoire de l'art. Vu cette spécificité, elle est donc plutôt réalisée par du personnel des ESA, mais le texte proposé n'exclut pas la possibilité que certaines personnes et activités présentent ce même profil au sein d'autres types d'établissements.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La procédure relative à l'agrément visé au §2 est similaire à celle qu'applique un établissement quand il accueille un visiteur étranger.

Article 6. - Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

Commentaire :

Les trois types de missions des établissements s'exercent en lien étroit les unes avec les autres.

Article 7. - Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

Commentaire :

Les Pôles académiques et l'ARES peuvent venir en appui pour ces diverses missions.

Article 8. - Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

Commentaire :

L'autonomie académique est reconnue aux établissements, sans préjudice du rôle et des responsabilités spécifiques des autres instances ou institutions, notamment les Pouvoirs organisateurs de certains établissements ou du mécanisme de garantie de la qualité.

La liberté académique dont peuvent se prévaloir les enseignants et chercheurs est confirmée. Cette disposition doit s'interpréter conformément à l'arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle : elle ne restreint en rien pour ces personnels la jouissance d'autres libertés, notamment celles déduites des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, ou de celles énoncées dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 9. - Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

Commentaire :

La démarche qualité est l'élément essentiel de la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui repose sur le principe de la reconnaissance et de la confiance mutuelle entre établissements. En matière d'enseignement, cette démarche nécessite un processus régulier d'évaluation, tant interne qu'externe par l'AEQES, suivi d'une réelle rétroaction visant à intégrer les éléments susceptibles d'améliorer la qualité dans l'exercice des diverses missions.

CHAPITRE III. - Établissements

Article 10. - Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis – Bruxelles

Commentaire :

Voici la liste exhaustive des Universités reconnues.

Article 11. - Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute École de Bruxelles ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;
- 16° La Haute École Paul-Henri Spaak ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

Commentaire :

Voici la liste exhaustive des Hautes Écoles reconnues.

Article 12. - Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts² ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'École supérieure communale des Arts de l'Image « Le 75 » ;
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

Commentaire :

Voici la liste exhaustive des Écoles supérieures des Arts reconnues.

Article 13. - Les Établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° École industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne ;
- 2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans ;
- 3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon ;
- 4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;
- 5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath ;
- 6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche ;
- 7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny ;
- 8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud ;
- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles ;
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;
- 12° École de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;
- 13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;
- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 21° Institut Fernand Cocq – cours de promotion sociale d'Ixelles à 1050 Bruxelles ;
- 22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;
- 23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles ;
- 24° Institut d'optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles ;
- 25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles ;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;
- 27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;
- 34° École industrielle communale à 6030 Charleroi ;

- 35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi ;
- 36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;
- 38° Établissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet ;
- 39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet ;
- 40° École industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles ;
- 41° École communale de promotion sociale à 5660 Couvin ;
- 42° Institut d'enseignement de promotion sociale – Mons-formations à 7033 Cuesmes ;
- 43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-
Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison ;
- 44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour ;
- 45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Écaussinnes ;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;
- 47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes ;
- 48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere Laeken à 1140 Evere ;
- 49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron ;
- 50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;
- 51° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne ;
- 52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;
- 53° Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu ;
- 54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;
- 55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes ;
- 56° Format 21 – Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière ;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;
- 58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines ;
- 59° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- 60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;
- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;
- 63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;
- 65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;

- 67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 70° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne ;
- 71° École industrielle supérieure à 7000 Mons ;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;
- 73° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;
- 74° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron ;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;
- 76° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;
- 77° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur ;
- 78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;
- 79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;
- 82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;
- 84° Centre d’enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 85° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;
- 86° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville ;
- 87° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;
- 88° Centre d’enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;
- 89° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;
- 90° École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain ;
- 91° Institut provincial d’enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;
- 92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies ;
- 93° École industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines ;
- 94° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin ;
- 95° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;
- 96° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d’Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle ;
- 97° Cours de promotion sociale d’Uccle à 1180 Uccle ;

- 98° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation commerciale à 4800 Verviers ;
- 99° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation technologique à 4800 Verviers ;
- 100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme à 4300 Waremme ;
- 101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Commentaire :

Voici la liste exhaustive d'établissements de promotion sociale organisant une section d'enseignement supérieur, donc reconnus comme établissements d'enseignement supérieur.

L'habilitation à organiser des études dans l'enseignement de promotion sociale est soumise à des critères légaux particuliers dont l'effet est de conduire indirectement et automatiquement à des modifications régulières de la liste des établissements entrant dans le champ de ce décret. L'habilitation au Gouvernement proposée vise donc à permettre d'établir une liste actualisée, prise en suivi et en conformité avec les autres dispositions décrétales.

Article 14. - Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d'enseignement supérieur, Faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Commentaire :

Cette disposition protège les citoyens contre l'usage détourné de dénominations légales par des établissements non reconnus.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Cet article constitue la base légale d'une éventuelle action en justice par la Communauté française en cas d'utilisation usurpée de titres.

CHAPITRE IV. – Définitions

Article 15. - § 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;

7° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

8° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

9° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

10° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier ;

11° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;

12° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

13° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;

14° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier ;

15° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

16° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

17° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

18° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'Article 5. -§ 2., ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

19° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

20° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

21° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

22° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

23° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

24° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

25° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

26° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

27° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

28° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'Article 71. -§ 2. ;

29° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;

30° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;

31° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

32° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ; établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

34° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;

35° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

36° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;

37° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

38° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil :

Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;

39° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;

40° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

41° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

42° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;

43° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

44° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

45° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

46° Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;

47° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

48° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

49° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;

50° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus;

51° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'Article 5. -§ 2. ;

52° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

53° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'Article 5. -§ 2. non repris dans le personnel académique ;

54° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

55° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

56° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

57° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Commentaire :

Ceci est la liste des termes ou expressions utilisées dans ce décret dans un sens précis. Certaines sont commentées ici, d'autres trouvent leur justification dans la suite du dispositif.

Il est évident que les contenus des programmes d'études contiennent des matières activités qui supposent, de la part des étudiants, des compétences acquises préalablement. Pour indiquer cela, on distingue deux concepts : les prérequis et les corequis.

Un enseignement est prérequis à un autre s'il doit avoir été suivi avec fruit préalablement ; il s'agit donc d'un critère autorisant ou non une inscription. Par contre, si un enseignement est corequis, l'étudiant doit simplement s'y inscrire au plus tard au cours de la même année académique ; c'est typiquement la situation d'activités complémentaires qui ne peut être suivies indépendamment du cours principal associé. Ce n'est donc pas une relation nécessairement symétrique.

Le choix du vocabulaire utilisé est fondé sur celui en vigueur dans l'enseignement universitaire ou dans les échanges internationaux. Par conséquent, certains termes similaires utilisés dans d'autres législations spécifiques aux Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts ou Établissements de promotion sociale et encore en vigueur peuvent avoir des significations légèrement différentes. Un glossaire sera donc élaboré par le Gouvernement pour aider les membres des communautés académiques de ces établissements.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au 35° les termes « caractéristiques propres » font référence aux critères qui seront déterminés dans le décret financement.

Ces critères concernent essentiellement :

- le type de cursus
- la nationalité (UE ou HUE)
- la notion de réussite

Article 16. - L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif « universitaire » est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

Commentaire :

Sans commentaire.

TITRE II. - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Article 17. - Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

Commentaire :

Comme l'ARES et, dans une moindre mesure, les Pôles académiques associent des établissements organisés par la Communauté française, celle-ci leur transfère une partie de ses compétences de pouvoir organisateur. Les dispositions créant ces nouvelles institutions et définissant leurs organes et leur fonctionnement font donc l'objet d'un décret spécial.

CHAPITRE I. - Structure générale

Article 18. - L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

Commentaire :

Cet article décrit la structure du paysage de l'enseignement supérieur. Les zones académiques interpoles ne jouissant pas d'une personnalité juridique propre ne sont pas indiquées ici.

Article 19. - Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

Commentaire :

Le statut des établissements et leurs prérogatives sont maintenus. En particulier, aucune institution ne peut être scindée du fait de sa présence sur plusieurs pôles académiques.

**CHAPITRE II. - Académie de Recherche et
d'Enseignement supérieur**
Section 1. - Missions et structures

Article 20. - Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Commentaire :

L'ARES est créée afin de pouvoir reprendre les missions du CIUF, du CGHE, du CSESA, du Bureau permanent de l'Enseignement supérieur, du CPS de la Communauté française et de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur; notamment.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

L'ARES est tenue de communiquer ses décisions qui sont publiques. Dès lors, l'Administrateur a l'obligation de publier lesdites décisions (article 29, 3^{ème} alinéa et article 33) selon des modalités et des délais à définir dans le ROI de l'ARES.

Article 21. - L'ARES a pour missions :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;

4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;

5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;

6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;

7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;

8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;

9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;

10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;

12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur ;

13° d'agrèer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;

14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation ;

15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;

21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;

22° de mettre en oeuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

Commentaire :

Les missions principales spécifiques de l'ARES sont essentiellement transversales à tout l'enseignement supérieur, même si certaines d'entre elles sont plus spécifiques à certains types d'établissements.

En ce qui concerne les nouvelles habilitations, l'ARES reçoit une compétence d'avis, non seulement pour l'enseignement supérieur de type court à propos duquel les zones académiques exercent une fonction consultative, mais aussi, notamment, en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième cycles.

En matière de droit d'inscription, l'ARES n'est compétente que pour assurer une homogénéité des montants réclamés aux seuls étudiants pour lesquels ils ne sont pas fixés par la législation, par exemple les étudiants issus de pays extra-européens qui ne sont pas en voie de développement.

La coopération universitaire au développement concerne tous les projets de ce type, qu'ils concernent exclusivement des universités ou des collaborations avec d'autres établissements. Par contre, en matière de recherche scientifique fondamentale, ce sont les Universités qui sont seules concernées. Cette liste n'est pas exhaustive.

Bien que cette disposition entérine de facto la disparition du CPS communautaire, rien n'empêche le dialogue avec les CPS régionaux de se poursuivre.

Pour ses missions de relations internationales, l'ARES travaille en collaboration avec les établissements, l'administration et les institutions en charge de ces questions, notamment Wallonie-Bruxelles International, comme le faisaient les différents conseils auxquels l'ARES se substitue.

Dans ses missions liées à l'éducation tout au long de la vie, l'ARES a notamment pour rôle de coordonner le développement de centres fédérés, tels les projets de l'Open University ou de l'Eurometropolitan e-Campus.

L'ARES est l'organe fédérateur de l'enseignement supérieur. Toutefois, en certaines matières, elle n'a qu'un pouvoir d'avis. Ainsi, pour l'octroi d'habilitations, c'est le législateur qui est seul compétent.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

- 13° Les projets de formations continues conduisant à l'octroi de crédits proposés par les établissements doivent être validés par l'ARES (sur la base notamment des critères définis à l'article 74). Les COM/DEL conservent le pouvoir de vérifier que ces projets respectent l'ensemble de la législation en vigueur.
- 14° En ce qui concerne les formations continues, les montants proposés pour les droits d'inscription doivent figurer dans la demande d'agrément soumise à l'ARES par l'établissement organisateur. L'ARES a également la possibilité de définir des règles générales pour déterminer les montants de ces droits d'inscription.
- 16° L'ARES a une compétence d'agrément qui se fonde sur le respect par les cursus des référentiels de compétence qu'elle aura définis. Les COM/DEL, quant à eux, contrôlent le respect par ces cursus de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 22. – L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Commentaire :

Plusieurs organes sont définis au sein de l'ARES, afin de permettre des compositions adaptées aux sujets et rôles qui leur sont attribués.

Article 23. – Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 24. – Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 25. – La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Commentaire :

Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets de l'ARES.

Section 2. – Moyens

Article 26. – Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l’ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d’enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d’enseignement supérieur peuvent, s’ils le souhaitent, effectuer avec l’ARES tous les transferts financiers nécessaires à l’exécution des obligations de l’ARES dans le cadre de ses missions.

Commentaire

Ceci permet, comme c’est le cas auprès des organes d’avis actuels, le détachement de personnel de l’administration ou des établissements.

Article 27. – Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2.500.000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

Indice santé de décembre 2013

Commentaire :

Cette allocation permet à l'ARES d'assumer les charges résultant de la reprise des missions et du personnel des autres organes.

Section 3. – Organes de gestion

Article 28. - § 1^{er}. Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit :

1° un Président ;

2° les six Recteurs des Universités ;

3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;

4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ;

5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ;

7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants ; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École, un d'une École supérieure des Arts et un d'un Établissement de promotion sociale.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités ; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis conforme des autres membres du Conseil ; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 2°, sur proposition de ceux-ci ;

2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 3°, sur proposition de ceux-ci ;

3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 4°, sur proposition de ceux-ci ;

4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1^{er}, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégalement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

Commentaire :

L'ARES est une fédération d'établissements ; son Conseil d'administration est un organe de gestion composé en ce sens, composé essentiellement de membres de la communauté académique. Les missions d'avis sur l'évolution de l'offre d'enseignement sont plutôt confiées au Conseil d'orientation, composé majoritairement de membres ne représentant pas directement les établissements, telles les organisations syndicales, patronales ou les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Deux représentants des Hautes Écoles au sein du Conseil d'administration peuvent être issus des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Art 28, 1^{er}, 6° les représentants du personnel sont obligatoirement proposés par les syndicats contrairement à ce que prévoit l'article 57 pour les Pôles.

Article 29. - Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'Article 21. -, 1°, 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue ; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour ; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

Commentaire :

Les administrateurs sont soumis aux règles générales qui régissent les administrateurs d'organismes publics. La sanction de révocation visée ici ne s'applique pas aux Recteurs qui peuvent toutefois être suspendus.

Article 30. - Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) du Collège Com/Del

Le ROI de l'ARES devrait comporter le délai de transmission des documents aux membres du CA (voir également remarque article 20).

Article 31. - Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 32. - Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé de 9 membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° et 7°, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'Article 24. -.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

Commentaire :

La composition du Bureau garantit la transmission et la coordination des sujets entre les différentes chambres.

Article 33. - L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 34. - Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;

2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la

Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;

3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;

4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;

5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne ;

6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

Commentaire :

Cet article assure le lien du Conseil d'administration avec le Conseil d'orientation, le Ministère de la Communauté française, le FRS-FNRS et les CPS régionaux.

Section 4. - Contrôle

Article 35. - Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ; il peut également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

Commentaire :

Comme les missions de l'ARES concernent l'enseignement supérieur de plein exercice, mais également la recherche scientifique et l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Commissaire du Gouvernement sera proposé par les Ministres qui s'y répartissent les compétences visées.

Article 36. - Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) du Collège Com/Del

Il s'agit de la retranscription des règles régissant le contrôle dans les OIP.

Section 5. - Chambres et commissions

Article 37. - Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3^e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret ;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des

matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret ;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7).

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'Article 42. -, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

Commentaire :

Les chambres reçoivent comme missions spécifiques les matières qui sont de la responsabilité exclusive de leurs membres. Pour des matières plus transversales, par exemple l'organisation de nouvelles études de type long, un avis conjoint peut être demandé à plusieurs chambres.

Article 38. - Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2°, 3° et 4° visées à l'Article 28. -, § 1er, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

Commentaire :

Les membres du Bureau participant à toutes les chambres y contribueront à la prise en compte des éléments transversaux dans les sujets abordés.

Article 39. - Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit :

1° Pour la Chambre des universités : les Recteurs des universités ;

2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les

Directeurs-Présidents des Hautes Écoles et un représentant issus des Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci ;

3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6 et 7°.

Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de l'Article 28. -.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

Commentaire :

Dans leur Chambre respective, les établissements de plein exercice sont tous présents ; un équilibre est garanti entre les Hautes Écoles et la représentation des Établissements de promotion sociale.

Article 40. - L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD) ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'Article 97. - dont elle assure le greffe.

Commentaire :

Les Commissions permanentes proposées reprennent, de manière transversale, notamment les principales commissions existantes dans un ou plusieurs conseils actuels.

Article 41. - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50 % d'étudiants ; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 42. - Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 43. - Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

Commentaire :

Sans commentaire.

Section 6. - Conseil d'orientation

Article 44. - Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Commentaire :

Le rôle du Conseil d'orientation de l'ARES est défini.

Article 45. - Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

1° huit représentants des milieux socio-économiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;

2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;

4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le

Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;

5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la

Communauté française et proposés par celui-ci ;

6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;

7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;

8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;

9° un représentant du FRS-FNRS ;

10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;

11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Commentaire :

Comme indiqué à l'Article 28. -, la composition du Conseil d'orientation de l'ARES lui permet d'apporter une vision extérieure et générale sur l'organisation de l'enseignement supérieur, l'articulation avec l'enseignement obligatoire et l'emploi, l'offre de formation et son lien avec la recherche scientifique.

Article 46. - Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

Commentaire :

Le Bureau exécutif de l'ARES assure le lien entre les deux conseils.

Article 47. - Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'Article 45. -.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 48. - Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 49. - Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 50. - Conformément à l'Article 42. -, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 51. - Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

Commentaire :

Cette disposition garantit le transmis de l'avis du Conseil d'orientation de l'ARES au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

CHAPITRE III. - Pôles académiques
Section 1. - Définition et missions

Article 52. - Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'Article 88. -, § 1^{er}.

Commentaire :

Un établissement est membre de tous les Pôles académiques dans le territoire desquels il est implanté. Il s'agit d'une ASBL de droit public ; la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique pour toute disposition non couverte par ce décret.

Article 53. - Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique:

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

Commentaire :

Un Pôle académique est essentiellement une structure collaborative fondée sur la proximité géographique des implantations favorisant les liens avec les acteurs locaux. Ces missions principales visent à assurer un partage de services et d'infrastructures au bénéfice des étudiants et des personnels, ce qui justifie ce critère d'appartenance dans un but d'efficience.

Le support pédagogique pour les enseignants est coordonné par le Centre de Didactique supérieure défini à l'Article 148.

En matière d'information sur les études, les établissements conservent leurs capacités individuelles au-delà des pôles. La mobilité visée ici concerne l'harmonisation des conditions de mobilité entre établissements d'un pôle, ce qui ne restreint pas les capacités de mobilité sur une plus large échelle.

Les missions des pôles n'empêchent pas les établissements d'avoir des collaborations avec des établissements de ce pôle ou d'autres pôles.

Remarque(s) du Collège Com/Del

Le 4 ° de l'article doit se lire en regard du 3^{ème} alinéa du commentaire.

Article 54. - Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

Commentaire :

Ces conventions permettent notamment de regrouper des projets communs de collaboration, notamment avec des structures collectives similaires dans d'autres pays.

Article 55. - Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

Commentaire :

Les établissements fournissent, sur base volontaire, les ressources nécessaires au Pôle selon leurs moyens.

Article 56. - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

Indice santé de décembre 2013

Commentaire :

L'allocation initiale permet à un Pôle académique l'engagement de deux personnes au moins et de couvrir leurs frais de fonctionnement.

Section 2. - Organisation

Article 57. - Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'Article 58. -.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20 % de représentants du personnel et au moins 20 % d'étudiants. À l'exclusion des membres *ex officio*, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

Commentaire :

La composition précise du Conseil d'administration d'un Pôle académique peut être adaptée à ses spécificités, assurant un mécanisme de représentation pondérée et équilibrée de ses établissements, directe ou indirecte selon leur nombre. Celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Pour les sujets liés directement à l'offre d'enseignement, seuls les établissements habilités prennent part à la discussion, afin de préserver leur autonomie et leur capacité d'initiative.

Remarque(s) du Collège Com/Del

Alinéa 2 : les représentants du personnel sont nécessairement des membres issus des établissements et pas nécessairement désignés par les organisations syndicales à la différence de ce qui est prévu pour l'ARES à l'article 28.

La notion de représentation minimale et indirecte n'implique pas que chacun des établissements soit représenté au CA.

La proportion relative aux établissements selon leur nombre de diplômés peut être respectée uniquement sur le sous-ensemble excluant les représentants des étudiants et du personnel soit 60 % du CA. En effet, ces derniers, même s'ils en émanent, ne représentent pas un établissement mais bien l'ensemble des étudiants ou du personnel.

Les COM/DEL valident le nombre de diplômés par établissement sur la base des procès-verbaux de délibérations transmis. Pour la Promotion Sociale, cette mission est assurée par l'Administration.

Article 58. - L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le

Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 53. - alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;

2° le mode de fonctionnement du Pôle ;

3° son siège social ;

4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

Commentaire :

Afin de préserver les intérêts et spécificités de chaque forme d'enseignement, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité, avec une majorité dans chacun des sous-groupes d'établissements.

Remarque(s) du Collège Com/Del

En plus de ces dispositions spécifiques, les Pôles restent soumis aux obligations définies par la loi sur les ASBL.

Article 59. - Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'Article 53. -, 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'Article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

Commentaire :

Cette disposition permet la mise en place de sous-structures locales en charge plus spécifiquement de certaines tâches liées à certaines implantations.

Article 60. - Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) du Collège Com/Del

Le Pôle n'est pas une Institution universitaire ; il n'organise pas d'enseignement. La référence légale au décret de 1990 est uniquement introduite afin de préciser les modalités de contrôle et de recours. Elle n'a aucune incidence quant au statut de la personne qui exerce la fonction.

Article 61. - La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Commentaire :

Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets d'un Pôle académique. Celle-ci connaîtra éventuellement deux mises en forme, comme c'est le cas pour certains établissements d'enseignement supérieur ayant statut d'ASBL, mais devant respecter une présentation des comptes et budgets conforme à la législation communautaire.

Remarque(s) du Collège Com/Del

Le respect des dispositions légales en matière financière régissant les OIP se cumule avec les obligations légales issues de la loi sur les ASBL.

Article 62. – Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;

2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;

5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

Commentaire :

Sans commentaire.

CHAPITRE IV. – Zones académiques

Article 63. – Une zone académique interpôles est une instance d’avis constituée de la réunion des membres des Conseils d’administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l’ARES une évolution de l’offre d’enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d’aide à la réussite des étudiants.

Commentaire :

Une zone académique interpôles réunit les conseils de deux pôles voisins pour traiter de manière cohérente des matières liées à l’offre d’enseignement de type court et de l’aide à la réussite. Cette dernière vise par exemple les projets inter-établissements qui transcendent les frontières des pôles, comme le Passeport pour le Bac ou d’autres projets de réorientation.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les zones académiques n’ont pas de personnalité juridique ; ce sont des associations de fait.

Les Commissaires des Pôles constituant la zone académique peuvent être invités aux réunions de ladite zone académique.

Article 64. - Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles

Commentaire :

La règle de majorité multiple assure la prise en compte des intérêts de chacun.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Par « décisions », il faut comprendre propositions et avis au sens de l'article 63 du présent décret.

Article 65. - Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 1° et 5° ;

2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 3° et 2° ;

3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'Article 62. -, 4°.

Commentaire :

Sur base de la situation actuelle, il existe trois zones académiques interpôles : la zone Liège-Luxembourg-Namur, la zone Bruxelles-Brabant wallon et la zone Hainaut.

**TITRE III. - De l'organisation des études et du statut de
l'étudiant**

CHAPITRE I. - Structure et contenu minimal des études

Article 66. - § 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement. Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de diplômes, de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut. Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'apprentissage qu'elles comportent.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§ 4. Pour les études et formations visées aux § 2. et § 3., les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Établissements de promotion sociale.

Commentaire :

Cet article définit la structure en cycles des études, les études de spécialisation ainsi que les études de formation continue.

Les études de spécialisation de niveau 7 reprennent notamment les anciens grades académiques de master complémentaire, celles de niveau 6 correspondent aux grades de spécialisation délivrés en Hautes Écoles ou Établissements de promotion sociale.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

§2 alinéa 2 : la possibilité de délivrer un « diplôme » à l'issue de la formation continue n'est pas reprise à l'article 74 qui ne mentionne que le « certificat ». Le terme « diplôme » utilisé ici est le reliquat d'une version antérieure du texte.

Article 67. - Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

Commentaire :

Ceci définit la charge de travail associée au crédit ; il ne s'agit pas d'une mesure absolue, par exemple en temps consacré, mais d'une mesure relative d'1/60e de charge annuelle standard. Elle ne peut être directement liée aux seules heures de cours, ni être transposée directement à la charge correspondante des enseignants, et représente une estimation moyenne, sans tenir compte de présentations multiples de certaines épreuves, sachant de plus que la charge réelle peut varier d'un étudiant à l'autre. Une charge d'études à temps plein est celle qui permet à un étudiant moyen de réussir une année d'études pleine en une année académique.

Article 68. - Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

Commentaire :

Seul un étudiant régulièrement inscrit à un programme d'études peut participer aux activités d'enseignement de ce programme en vue d'acquérir les crédits associés. Ceci n'empêche pas la participation d'auditeurs à certaines activités, isolément comme élève libre ou en complément d'une inscription principale, aux modalités définies par l'établissement.

Article 69. - § 1er. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier. Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

Commentaire :

Cet article, ainsi que les suivants définissent les types d'études et les organisent en crédits. Ils ne se fondent pas sur le concept d'année d'études comme bloc imposé dans le parcours de l'étudiant. En fonction de ses acquis, l'étudiant choisit sa charge durant chaque année académique le menant à la délibération finale du cycle d'études, dans le respect des prérequis et corequis entre unités d'enseignement et des règles particulières concernant la première année de premier cycle.

Les études en un cycle comportent 180 crédits au moins, mais certains cursus professionnalisants dits « de cycle court » peuvent conduire au grade académique particulier de BES après 120 crédits.

Article 70. - § 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Écoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. La liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret.

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

Commentaire :

Certains cursus de type long peuvent être constitués d'un premier ou d'un deuxième cycle orphelin, c'est-à-dire sans autre cycle de même intitulé. Les conditions d'accès écrivent l'organisation de ces cursus, sans accroissement de la charge pour l'étudiant.

Les finalités précisent l'objectif professionnel particulier des études.

D'anciens masters en 60 crédits sont maintenus dans les cursus où perdure un intérêt d'étudiants. Par contre, tous ceux qui souhaitent s'inscrire en master par voie de passerelle ou de valorisation des acquis personnels sont accueillis directement en master à 120 crédits, éventuellement au sein d'une finalité particulière conçue pour ce profil d'étudiants.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

§2, 1^{er} alinéa : « Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes : »

L'étudiant titulaire d'un master 120 d'une finalité doit pouvoir acquérir une autre finalité du même master en exactement 30 crédits.

Le critère des 30 crédits spécifiques doit se comprendre sous réserve que l'étudiant satisfasse aux conditions d'accès (par exemple dans le cas de l'accès sur dossier à des masters *Erasmus Mundus* ou l'accès à la finalité didactique sous réserve de la maîtrise du français...)

Le terme « peuvent » précise qu'un master 120 ne doit pas nécessairement comporter de finalité. En revanche, il n'est pas possible de créer un programme d'étude d'un master 120 qui offre des finalités multiples simultanées (par exemple : un master 120 à la fois didactique et spécialisé); chaque finalité représente 30 crédits spécifiques en plus des 90 crédits communs.

Article 71. - § 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'Article 76. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une oeuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

Commentaire :

La formation doctorale peut s'étendre sur plusieurs années académiques, mais peut être acquise indépendamment du doctorat par un étudiant renonçant à poursuivre ses travaux de recherche.

Le doctorat en art et sciences de l'art se compose d'une partie pratique, une réalisation artistique ou un travail de restauration d'une oeuvre ou de plusieurs oeuvres, et d'une partie théorique, une thèse écrite, les deux parties étant en étroite connexion, formant un tout, lequel est comme tel l'objet de l'évaluation finale. Dans tous les cas, les aspects de recherche artistique et théorique sont menés conjointement dans une interaction entre le travail artistique et la réflexion théorique. Ce double aspect du doctorat en art et sciences de l'art rend nécessaire la collaboration entre universités et Écoles supérieures des arts dans l'accompagnement des doctorants de ce domaine.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

§2, alinéa 2 : les formations doctorales peuvent « conduire » à la délivrance d'un certificat de formation.

La délivrance d'un certificat n'est donc pas obligatoire, elle se fait à la demande de l'étudiant.

Article 72. - À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 73. - À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Commentaire :

Ces études correspondent notamment aux anciens masters complémentaires.

Dans les deux premières catégories, la liste des intitulés est une conséquence directe d'autres législations essentiellement fédérales ou européennes, par exemple les titres spécialisés requis pour l'exercice de certaines professions médicales ou paramédicales ou les études organisées dans le cadre de programmes agréés de coopération universitaire au développement. La délégation au Gouvernement prévue à l'Article 89. - a pour but de lui permettre de suivre au plus vite, dans l'application de ce décret, l'évolution de ces législations extérieures à la Communauté française.

Par contre, la liste des masters de spécialisation de la troisième catégorie est fixée par décret, comme pour les autres grades académiques.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Dernier alinéa : la mission confiée à l'ARES « d'assurer la cohérence de ces études » comporte le pouvoir de refuser un projet de master de spécialisation proposé par un ou plusieurs établissements.

Les « masters complémentaires » actuels ne sont pas soumis à l'approbation de l'ARES tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications substantielles et ce, jusqu'à ce que les établissements qui les organisent, basculent le 2^e cycle dans le nouveau système.

Article 74. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;

3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;

4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale.

Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

Commentaire :

Les études de formation continue constituent une mission essentielle des établissements d'enseignement supérieur. Comme elles ont des objectifs et visent des publics très variés, leur organisation, leur contenu et la charge de travail le sont également. Si, par contre, elles sont similaires en exigence et en qualité à des études menant à un grade académique, elles peuvent être sanctionnées par certificat.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

« Les critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité » visent les conditions d'accès du cycle auquel ils se rapportent. Il faut donc rattacher les formations continues à un niveau 5, 6, 7 ou 8.

Alinéa 3 : la mission confiée à l'ARES « d'assurer la cohérence de l'offre de ces études » comporte le pouvoir de refuser un projet de formation continue proposé par un ou plusieurs établissements.

Le seul titre légal qui sanctionne la réussite d'une formation continue est le « certificat » (cf. remarque article 66). Toutefois, les établissements sont libres de donner l'appellation qu'ils souhaitent pour autant qu'elle mentionne le titre légal de certificat et spécifie qu'elle n'octroie pas un grade légal. Il appartient à l'ARES d'édicter des règles générales quant à l'utilisation de certains vocables (master, MBA) dans les appellations proposées par les établissements.

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement

Article 75. - § 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 82. -, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

4° pour les études de spécialisation ;

5° pour les études de troisième cycle ;

6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'Article 127. -, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application du §2, alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Commentaire :

L'emploi des langues préserve le caractère francophone des cursus initiaux, sans empêcher les collaborations internationales, ni l'ouverture des études de deuxième cycle aux étudiants étrangers.

Article 76. - Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Commentaire :

Les activités d'apprentissage peuvent prendre des formes très variées, selon les choix pédagogiques de l'établissement qui les organise.

Article 77. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne visée à l'Article 139. - et à l'Article 140. -. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Commentaire :

La description des unités d'enseignements doit être au minimum conforme aux exigences du label ECTS européen. Elle doit également décrire les prérequis et corequis permettant aux étudiants de construire un parcours d'études au sein du programme de leur cycle. Un étudiant peut toutefois suivre un enseignement et se voir octroyer les crédits associés s'il a acquis tous les prérequis lors de la délibération.

Certains éléments de cette fiche descriptive sont directement liés aux caractéristiques propres de l'unité d'enseignement (son titulaire, son contenu...), d'autres sont contextuels et dépendent du programme dans lequel elle apparaît (son caractère obligatoire, son poids en délibération...).

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les fiches ECTS font partie intégrante du programme des cours détaillé, dès lors elles doivent avoir été complétées et approuvées par l'ARES avant l'ouverture des inscriptions et portées à la connaissance de l'étudiant de la manière la plus large.

Les horaires des différentes activités d'apprentissage sont mentionnés dans les fiches ECTS. Dès lors, l'étudiant qui s'inscrit à des unités d'enseignement dont les activités se déroulent simultanément, ne peut invoquer ce fait pour contester un éventuel échec.

Trois pondérations doivent figurer sur la fiche ECTS :

- le nombre d'heures de chacune des activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement;
- le volume en ECTS;
- la pondération en délibération (au choix).

Article 78. - Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1^{er}.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Commentaire :

Les supports de cours indispensables sont à la disposition des étudiants à une date raisonnable pour leur permettre de préparer les épreuves, sans entraver la capacité de mise à jour par le titulaire en fonction de l'évolution de la science, des connaissances et de l'actualité.

CHAPITRE III. - Rythme des études

Article 79. - § 1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'Article 150. -, § 1er.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Commentaire :

Une découpe commune du calendrier académique en trois quadrimestres est indispensable pour permettre un partage effectif d'activités et la mobilité des étudiants et des enseignants.

De plus, pour atteindre les engagements internationaux de la Communauté française de 20 % minimum de diplômés ayant bénéficié d'une mobilité d'études, tout en tenant compte des contraintes matérielles et sociales que cela impose, il est impératif de promouvoir une mobilité par demi-année d'études, donc que les programmes d'études soient essentiellement conçus sur un modèle quadrimestrialisé. Ce modèle a également l'avantage de répartir la charge d'examens en deux parties : en fin de premier et en fin de deuxième quadrimestre.

Toutefois, ce critère est moins prioritaire dans la ou les deux premières années de premier cycle où l'effet d'une quadrimestrialisation imposée pourrait même déboucher sur un accroissement du nombre d'épreuves et contrer les efforts visant à assurer une transition progressive vers le mode d'apprentissage du supérieur. Une dérogation motivée est donc prévue à cet effet.

Les délibérations d'une période d'évaluation peuvent être organisées partiellement sur le début du quadrimestre suivant, sans empêcher toutefois les réorientations ou inscriptions dans les délais prescrits.

Le début de l'année académique est déterminé afin de garantir, quelle que soit l'année, un nombre constant de semaines complètes (14) avant les vacances d'hiver. Ceci impose tous les sept ans de débiter les cours dès le lundi 14 septembre.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La répartition, à titre exceptionnel, de certaines unités d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres, ne peut priver les étudiants de première année des trois évaluations auxquelles ils ont droit, pour toutes les activités d'apprentissage qui se sont déroulées pendant le 1^{er} quadrimestre.

Article 80. - Les activités d'apprentissage visées à l'Article 76. -, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Commentaire :

Sans commentaire.

CHAPITRE IV. - Mobilité, collaborations et codiplômation

Article 81. - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

Commentaire :

Cette disposition permet l'emprunt, dans un programme d'études, d'enseignements organisés par un autre établissement. Les programmes, jurys et diplômes délivrés sont ceux de l'établissement emprunteur qui organise le programme et auprès duquel l'étudiant est inscrit.

Cet article vise les mobilités individuelles : un étudiant peut participer à des activités d'enseignement organisées dans un autre établissement que celui auprès duquel il est inscrit. C'est le cas de tous les étudiants

Erasmus, par exemple, mais cela peut également résulter d'un choix d'option individuel de l'étudiant accepté par le jury.

Par contre, les différentes formes de collaborations entre établissements sont balisées dans l'article suivant.

Article 82. - § 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pourcent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à

délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

Commentaire :

Cet article décrit les collaborations possibles entre établissements, sans limites géographiques. En matière d'enseignement, elles peuvent conduire à 4 cas différents, chacun étant un cas particulier du cas précédent.

- *Une collaboration « générale ». Ce cas vise notamment les projets de recherche, les partages d'infrastructures, les échanges ponctuels de ressources humaines, etc. Une très grande liberté est laissée aux établissements partenaires.*

- *Une collaboration ponctuelle en matière d'enseignement. Il s'agit ici, par exemple, de l'emprunt au sein d'un programme d'études d'un ou plusieurs cours organisés et dispensés par un autre établissement. La liberté des établissements est préservée, car seul l'emprunteur est responsable du cursus, délibère et délivre le diplôme. Au minimum 30 crédits doivent être organisés et suivis effectivement auprès de l'établissement d'origine. Ces deux premiers cas sont décrits au § 1er.*

- *Un programme d'études conjoint. Ce concept vise à permettre des collaborations plus importantes entre deux ou plusieurs établissements dans la conception et l'organisation d'un cycle d'études. Il vise à franchir les barrières des habilitations formelles pour permettre, au sein de la Communauté française, des collaborations entre établissements même de types différents, comme elles sont possibles à l'échelle intercommunautaire ou internationale. Un tel programme est géré par un établissement référent qui doit être habilité en Communauté française pour ces études et qui délivre le diplôme en son nom et sous sa seule responsabilité ; les autres ne doivent pas nécessairement disposer de cette habilitation, mais doivent être compétents dans le domaine. C'est l'objet du § 2.*

L'organisation conjointe est indiquée dans le supplément au diplôme.

- *Une codiplômation. Lorsque les partenaires d'un programme d'études conjoint sont tous habilités pour ces études, ils peuvent délivrer conjointement le diplôme (et octroyer le grade académique), plutôt que de réserver cet acte au seul établissement référent. Mais, pour ce faire, le contenu et la forme de la convention sont davantage précisés et chaque partenaire codiplômant doit prendre en charge au moins 15 % du programme pour éviter les codiplômations de convenance (simplement pour labelliser le diplôme). Ceci limite de facto le nombre de partenaires possibles, mais de manière raisonnable. De plus, le programme d'études doit être conçu de manière à ce que chaque étudiant y soit contraint de suivre des activités auprès de deux partenaires aux moins. Ce cas est décrit au § 3.*

Une codiplômation peut être la conséquence nécessaire d'une cohabilitation conditionnelle.

- *Les cotutelles de thèse. Cette pratique s'est développée depuis des années sous l'impulsion européenne. Il s'agit essentiellement de préciser les modalités de séjour du doctorant auprès des diverses universités et de l'organisation de la soutenance (lieu, jury, forme).*

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Dans le cadre des collaborations visées au §2, la législation de la Communauté française s'applique exclusivement dans la mesure où le diplôme est délivré par un établissement en Communauté française.

Au §3, le choix est laissé d'opter pour l'une des législations nationales d'un des établissements participants.

CHAPITRE V. - Grades académiques

Article 83. - § 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° ;
- 2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;
- 4° L'art : les domaines 21° à 26°.

Commentaire :

Cet article organise la répartition des études et grades académiques dans différents domaines, regroupés en secteurs.

Article 84. - Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Commentaire :

Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré sans qu'un étudiant n'ait effectivement suivi une partie importante de sa formation dans un des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Il n'y a pas de dérogation quant au CAPAES alors qu'elle est spécifiée pour l'agrégation ainsi que pour la finalité didactique.

Le CAPAES a été oublié; il s'agit d'une erreur matérielle qui devrait être rectifiée par le Législateur.

Le certificat correspondant au CAPAES peut donc toujours être délivré.

Article 85. - À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – et sa qualification composée des éléments suivants:

- 1° l'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « ès » ;
- 2° l'orientation éventuelle précédée de « orientation », ainsi que la spécialité éventuelle ;
- 3° la finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité ».

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation, précisée éventuellement par une spécialité, indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

Commentaire :

Ceci décrit la forme de l'intitulé d'un grade académique et les conditions de sa délivrance.

Le concept d'option vise un bloc d'enseignements structuré au sein d'un programme conçu par un établissement; il ne peut être confondu avec la latitude laissée à chaque étudiant et visée à l'Article 127. – de choisir individuellement l'une ou l'autre unité d'enseignement pour constituer son programme personnel, conformément au prescrit du programme et avec l'accord du jury.

CHAPITRE VI. – Habilitations

Article 86. - § 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'Article 82. -§ 2. ou § 3. est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

Commentaire :

Ces dispositions définissent les habilitations permettant aux établissements de délivrer les grades académiques, ainsi que le processus d'octroi de ces habilitations. Elles concernent donc essentiellement les nouvelles habilitations, puisque celles existant à l'entrée en vigueur du décret sont maintenues aux établissements.

Dans un esprit de confiance mutuelle, en cas de coorganisation, la participation des autres établissements est sollicitée afin d'éviter de créer des situations de concurrence.

Article 87. - Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'Article 82. -§ 3. soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'Article 82. -.

La liste de ces cohabilitations est reprise en annexe IV de ce décret.

Commentaire :

A priori, le modèle de la codiplômation entre tous les établissements proches habilités pour un même domaine est privilégié. Toutefois, notamment pour soutenir les initiatives innovantes ou liées à une compétence particulière d'une équipe, l'ARES peut proposer des exceptions à cette règle générale.

Article 88. - § 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe II de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

§ 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

Commentaire :

Cet article décrit le processus d'évolution des habilitations pour les cursus initiaux. Ceci comprend également une extinction, sauf codiplômation, des situations de redondance avec un trop faible nombre d'étudiants.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au §2, la comptabilisation du nombre d'étudiants se fait grade académique par grade académique au sens de l'annexe II de ce décret (par exemple, dans la catégorie pédagogique, chaque sous-section correspond à un grade académique distinct)

Article 89. - L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

La liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'Article 73. -, 3°, est reprise en annexe V de ce décret ; le Gouvernement arrête la liste de ceux visés aux catégories 1° et 2° en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent.

Commentaire :

L'habilitation à organiser des études spécialisées de niveau 7 est liée à l'existence de compétences dans leur domaine. S'agissant d'anciennes études de masters complémentaires organisées exclusivement par les académies universitaires, le modèle de la codiplômation entre toutes les universités compétentes est privilégié. Il est imposé dans les études ne diplômant pas suffisamment d'étudiants.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Pour le calcul du nombre de diplômés mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2^e partie, il y a lieu d'utiliser la moyenne sur les 3 dernières années académiques.

Article 90. - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 91. - L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts.

Commentaire :

La formation doctorale dans un domaine est nécessairement organisée conjointement par toutes les universités compétentes ; elle est donc unique en Communauté française. Le titre de docteur est conféré par une Université.

CHAPITRE VII. – Équivalences

Article 92. - Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Commentaire :

Cet article et les suivants donnent au Gouvernement la possibilité de reconnaître l'équivalence de titres, grades ou diplômes étrangers avec des grades conférés en Communauté française. L'équivalence n'est pas requise dans un processus d'admission au deuxième ou troisième cycle ; l'admission n'a pas pour effet de reconnaître implicitement une telle équivalence.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les termes « titres, grades ou diplômes étrangers » visent uniquement les études effectuées en dehors de la Belgique. Actuellement, en Communauté française, la notion d'équivalence n'existe pas avec un autre diplôme belge de même niveau.

À l'exclusion de l'accès au premier cycle (CESS, etc.), l'admission ne nécessite aucune équivalence, il s'agit d'une décision académique d'acceptation et de valorisation de crédits décidée souverainement par un jury.

L'équivalence « partielle » visée au 3^e alinéa ne concerne que les cas où un jury subordonne la reconnaissance d'une équivalence au fait de participer à quelques unités d'enseignement du programme et à la réussite des épreuves correspondantes. Généralement, cette situation n'est pas une décision d'équivalence, mais une admission avec valorisation ; cette disposition permet toutefois d'imposer moins de 60 crédits de charge (cf. article 84).

Les équivalences pour les grades initiaux/terminaux (bachelier de type court, master de type long) sont des décisions du Gouvernement, donc délivrées selon une procédure organisée par le Ministère de la Communauté française. Cette procédure peut être « automatique » (1^{er} alinéa) ou « individuelle » (2^e alinéa). Il n'y a pas d'équivalence « partielle » dans ces cas.

Les autres situations sont de la compétence des jurys des établissements.

Article 93. - Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

Commentaire :

Ces équivalences génériques de niveau permettent de prendre en compte des diplômes sans équivalent direct dans notre système.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

L'équivalence générique, c'est-à-dire « de niveau », est de la compétence du Gouvernement, car elle ne peut avoir d'effet, sur le plan professionnel, qu'en matière barémique, et non en matière d'accès aux études.

CHAPITRE VIII. - Inscription aux études

Article 94. - L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

Commentaire :

La liberté d'inscription est évidemment subordonnée au respect des conditions d'accès, en ce compris la participation aux épreuves d'admission dans l'enseignement artistique.

Article 95. - § 1er. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'Article 96. -.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Commentaire :

Ce sont les dispositions qui réglementent le processus de demande d'admission et d'inscription des étudiants.

La charge de la preuve visant à contester le caractère probant ou suffisant des documents produits ou de la déclaration sur l'honneur incombe à l'établissement ou au Commissaire ou Délégué près l'établissement.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au § 1^{er} alinéa 1^{er} - Les mots « notifiant directement » signifient que l'étudiant doit recevoir un document écrit (notification remise directement à l'étudiant, par courrier postal, par courrier électronique) motivant les raisons pour lesquelles l'étudiant ne remplit pas les conditions d'accès ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études.

Les modalités de recours doivent être reprises dans la notification de refus d'admission.

Les modalités pratiques (délais, formes, etc.) seront définies par les Collèges des Com/Del et seront reprises dans le RGE des établissements.

Le § 1^{er} dernier alinéa permet l'inscription provisoire d'étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès (ex : l'étudiant rhétoricien qui a des examens de passage et qui par conséquent n'est pas encore titulaire de son CESS).

Article 96. - § 1er. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études:

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent.

Commentaire :

Cet article précise notamment les modalités de refus d'une inscription. Le critère de non-finançabilité est directement lié à la législation décrivant la détermination du nombre d'étudiants pris en compte pour la répartition du financement des établissements. Celle-ci se fonde en particulier sur le nombre d'échecs successifs conduisant à un retrait de cette prise en compte. Cette législation sera adaptée pour tenir compte de manière générale de la nouvelle organisation des études contenue dans ce décret.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au § 1^{er} avant dernier alinéa – « La demande finale d'inscription effective » doit être définie dans le RGE car c'est le point de départ du délai des 15 jours imposé à l'établissement pour la notification de la décision de refus. À défaut, il faudra déterminer une date limite (15 octobre).

Dans le cadre de la procédure « non résidents » pour les études contingentées, les refus d'inscription sont notifiés par les établissements.

Au § 2, le RGE devra prévoir les modalités et délais de la procédure de recours interne

Article 97. - § 1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'Article 96. - est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif ; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'Article 96. -§ 2., l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé. Cette requête indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours ; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus d'inscription dans les quinze jours à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive.

Commentaire :

Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours par rapport à un refus d'inscription sont examinés par une commission unique. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motif non fondé ou de non-respect des dispositions légales ou réglementaires. Il ne s'agit donc pas d'une instance d'appel. Elle se substitue au pouvoir actuel du Ministre de tutelle pour les établissements organisés par la Communauté française, ou aux différentes commissions actuelles créées au sein des établissements subventionnés à cet effet.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La Commission de l'ARES joue le rôle d'une « Cour de Cassation ». À cet effet elle ne vérifie que les motivations des décisions de refus sans se prononcer sur le fond du dossier car elle n'a pas à intervenir dans les choix pédagogiques des établissements.

Article 98. - En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Commentaire :

La fraude à l'inscription relève des mesures disciplinaires de l'établissement.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Cette disposition s'applique également dans le cas d'une faute grave prévue à l'art.96 §1^{er}.

Article 99. - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'Article 100. -.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

L'inscription d'un étudiant peut être refusée si il n'a pas obtenu l'accord du jury sur son programme.

Article 100. - § 1er. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'Article 151. -.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 148. -.

L'étudiant qui aurait déjà acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe suivant.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;

3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'Article 151. -. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§ 3. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme ; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'Article 151. -.

Commentaire :

Cet article précise le mode d'élaboration du contenu du programme annuel auquel l'étudiant s'inscrit. Cette inscription porte a priori sur 60 crédits d'un cursus. Au cas où les contraintes dues aux prérequis et corequis ou aux volumes des unités d'enseignements empêcheraient le cursus d'atteindre exactement ces 60 crédits, ce programme de l'année pourrait s'en écarter légèrement. Au-delà de la première année, le jury peut autoriser un étudiant à s'inscrire à plus de 60 crédits d'un programme sur une année académique.

Un jury peut permettre à un étudiant de s'inscrire à une unité d'enseignement, même s'il n'en satisfait pas tous les prérequis, notamment en fonction de son parcours d'un étudiant ou en fin de cycle, pour éviter d'allonger son temps d'études. Formellement, il transforme ces prérequis en corequis pour cet étudiant et dans le contexte de cette inscription.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La 1^{ère} inscription dont il est question vise une 1^{ère} inscription dans un programme d'études particulier et non pas la 1^{ère} inscription dans l'enseignement supérieur.

Un étudiant qui a réussi moins de 45 crédits reste dans le système de la 1^{ère} année (§1^{er}) jusqu'à ce qu'il ait acquis ce minimum de 45 crédits.

Cf art.148 « Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle, ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle »

L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'établissement. Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits.

Pour la rentrée 2014-2015, les étudiants inscrits pour la première fois dans un cycle particulier, mais ayant déjà valorisé 45 crédits au moins du programme de cette première année, seront inscrits en 2^e BAC (ancienne formule), moyennant l'ajout d'un maximum de 15 crédits complémentaires.

L'exception à la règle de la charge annuelle de l'étudiant de minimum 60 crédits en fin de cycle (§2 dernier alinéa) s'applique lorsque les crédits restant à acquérir sont inférieurs à 60 crédits.

Exceptions :

étalement, sportifs de haut niveau, handicap, etc. (art.151) ;

crédits acquis ou valorisés pour moins de 45 crédits : possibilité de compléter l'inscription par des activités de remédiation ou activités complémentaires visées à l'article 148 (aide à la réussite) ;

crédits acquis ou valorisés supérieurs à 45 crédits (année avec 15 crédits ou moins): possibilité de s'inscrire dans d'autres unités d'enseignement du programme du cycle (crédits anticipés).

Article 101. - À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'Article 79. -§ 2., cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

Commentaire :

Les délais d'inscription fixés doivent permettre de participer aux activités d'enseignement avec fruit. Cette inscription peut être précédée d'un mécanisme d'admission plus long pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès inconditionnel aux études. Le calendrier d'introduction des demandes d'admission est indiqué au règlement des études de l'établissement.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Sauf disposition contraire, cette autorisation est accordée via les services des Com/Del.

Article 102. - § 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'Article 101. - . L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant.

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre ; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Commentaire :

Ceci précise les modalités d'étalement de paiement des droits d'inscription. Les procédures de rappel de paiement ou de mise en demeure peuvent débuter bien avant la date limite du 4 janvier.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Pour l'application de la condition relative à l'apurement des dettes mentionnée au § 1^{er}, l'ARES constituera une banque de données qui centralise, pour l'ensemble de la CF, les informations en provenance des établissements.

Une inscription est effective notamment à la condition du paiement des 10% des droits d'inscription. La date limite pour ce paiement des 10% est fixée au 31 octobre. Toutefois cette date peut être antérieure pour des catégories d'étudiants définies explicitement. Dans ce cas, cela doit être précisé dans le RGE.

Le solde de l'inscription (90 %) doit être payé pour le 4 janvier. A défaut, l'étudiant n'a pas accès à la session de janvier, ni aux activités d'apprentissage, sessions et évaluations ultérieures. En pratique, la sanction sera prononcée à l'issue de la délibération de janvier (constat du jury de non-admissibilité aux épreuves, de façon similaire au constat de méconnaissance du français, cf. article 108).

L'établissement ne peut toutefois exiger ce paiement avant cette date. En cas de force majeure, il peut néanmoins se faire au-delà du 4 janvier.

Des inscriptions (ex : doctorants dans des situations particulières) peuvent encore avoir lieu après le 4 janvier.

En cas d'annulation d'une inscription au delà du 1^{er} décembre, l'année est prise en compte comme un échec.

Article 103. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'Article 100. - et de l'Article 102. -.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'Article 82. -§ 2. n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'Article 100. - en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement.

Commentaire :

Cet article définit le concept d'étudiant régulier.

Article 104. - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'Article 82. -, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

Commentaire :

Cet article met en lumière le rôle de l'établissement référent en Communauté française pour des études organisées en collaboration, que ce soit au sein de la Communauté française ou avec des établissements extérieurs à la Communauté française.

Article 105. - § 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'Article 5. -§ 2., lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

Commentaire :

Progressivement, un montant semblable sera demandé quelle que soit la forme d'enseignement dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire. Par ailleurs, des règles d'assouplissement ont été prévues : étalement du paiement, possibilité d'intervention du Conseil social dans le droit d'inscription.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

§ 1^{er} alinéa 2 - Les montants des droits d'inscription couvrent également l'inscription aux examens de deuxième session. Il s'agit d'un forfait annuel, ce qui implique qu'en cas de réussite en 1^{ère} session, il n'y a pas de remboursement des frais relatifs à la deuxième session.

Alinéa 4 - Ceci fixe précisément la liste des pays dont les ressortissants bénéficient des mêmes droits d'inscription. Pour les autres, seule l'ARES est compétente pour fixer les montants, mais ceux-ci doivent être identiques pour tous les établissements.

§ 2 alinéa 2 - Cette disposition ne vise que les membres du personnel de l'établissement concerné.

Article 106. - La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, des demandes d'inscription refusées au sens de l'Article 96. - avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions et préinscriptions prises en considération et des inscriptions régulières pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES peut déterminer, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux établissements.

Commentaire :

La transmission est indispensable pour permettre les travaux statistiques de l'ARES et le suivi des étudiants.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La liste porte sur l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits (au 1^{er} décembre), y compris les non finançables. La validation des résultats des étudiants se fera sur la base des procès-verbaux des délibérations des jurys mentionnant les étudiants qui ont réussi ainsi que les crédits acquis.

Les informations validées par les Com/Del des Universités et Hautes écoles ne peuvent être modifiées par l'ARES sans accord préalable de ces derniers.

CHAPITRE IX. - Accès aux études
Section 1. - Accès aux études de premier cycle

Article 107. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

Commentaire :

Cet article définit les conditions minimales d'accès aux études supérieures. L'épreuve d'admission peut être organisée conjointement par plusieurs établissements ou au niveau du Pôle académique ou de l'ARES.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au 7° les termes :

- « communautaire » = Fédération Wallonie-Bruxelles
- « européenne » = Union Européenne

Article 108. - § 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 107. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

L'ARES organise une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Commentaire :

La connaissance du français est un des prérequis pour les études de premier cycle. Vu la spécificité des études et du profil des étudiants dans l'enseignement artistique, l'expression verbale et écrite en français n'y occupe pas systématiquement une place aussi centrale que dans les autres cursus, ce qui justifie l'exception prévue.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Pour la rentrée académique 2014-2015, l'ARES est chargée d'organiser les épreuves de maîtrise de la langue française.

Article 109. - § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 107. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales, dans le respect des missions fixées à l'Article 21. -, 5° ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 107. - avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences prérequis pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.

a) Biologie ;

b) Chimie ;

c) Physique ;

d) Mathématiques.

2° Communication et analyse critique de l'information.

a) Communication écrite ;

b) Analyse, synthèse et argumentation ;

c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

Commentaire :

Vu la réduction récente de la durée des études de médecine, un test d'orientation est organisé pour mesurer les lacunes éventuelles des nouveaux étudiants par rapport aux prérequis. La participation à ce test est obligatoire. Cette disposition avait été introduite par le décret du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé.

Article 110. - Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Commentaire :

L'accès à l'enseignement artistique est conditionné à certaines aptitudes artistiques spécifiques, vérifiées lors d'une épreuve d'admission.

Section 2. - Accès aux études de deuxième cycle

Article 111. - § 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§ 3., se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Commentaire :

Cet article fixe les conditions générales d'accès aux masters. Par les conditions particulières fixées par elles, les autorités académiques peuvent organiser des parcours permettant des poursuites d'études entre premiers et deuxièmes cycles différents, ainsi que l'accès restreint aux masters de spécialisation pour les porteurs d'un premier master spécifique.

Ces conditions permettent également l'accès aux bacheliers de type court ou porteurs de grades étrangers moyennant accroissement du nombre de crédits de leurs programmes de 2e cycle. Ceci se substitue à l'ancien système des années préparatoires. L'accès aux études de deuxième cycle par cette voie peut être restreint à une ou plusieurs finalités spécifiques, organisées pour tenir compte du public visé.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les années préparatoires disparaissent dès que les masters sont organisés selon les dispositions du présent décret. Durant la période transitoire (qui se terminera au plus tard au terme de l'année académique 2016-2017), si un master est toujours organisé selon les dispositions de l'ancien régime (Décret de Bologne), ce sont bien évidemment les conditions d'accès fixées dans ce régime qui s'appliquent. L'ARES devra assurer la cohérence des offres.

Le terme « est similaire » à l'alinéa 2 du §1^{er} est limité au §1^{er}, 4°.

Il existe une différence entre équivalence et similarité :

Le grade équivalent est lié notamment à une dépêche d'équivalence délivrée par le Ministère de la Communauté française. Cette dépêche a une portée générale ; elle est donc valable dans toute l'Union Européenne.

La similarité est établie par les autorités académiques. Les jurys décident du niveau d'admission de l'étudiant sur la base de son dossier individuel. Cette décision d'admission a donc une portée beaucoup plus limitée (pour un cycle donné, une année académique précise et dans un établissement déterminé).

§1^{er}, 4°: par établissement « extérieur » à la Communauté française, on entend tant les établissements étrangers que les établissements belges situés hors Communauté française tels que ceux situés en Communauté flamande et en Communauté germanophone ou ceux qui dépendent de l'État fédéral telle que l'École royale militaire.

§2 alinéa 2, les « 60 crédits supplémentaires » sont rattachés au 2^{ème} cycle.

Article 112. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'Article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, **ou** ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Commentaire :

Cette disposition précise les conditions d'accès aux masters de spécialisation qui suivent nécessairement une formation initiale de master, ou un cursus similaire en cinq ans au moins.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Pour avoir accès aux études de master de spécialisation, les étudiants doivent :

soit satisfaire aux conditions d'accès prévues à l'Article 111 et être porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou à l'extérieur de celle-ci ;

soit satisfaire aux conditions d'accès prévues à l'Article 111 et avoir acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Article 113. - § 1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les autorités académiques déterminent la forme et l'organisation de cette épreuve, dans le respect des missions fixées à l'Article 21. -, 5°.

§ 2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Commentaire :

L'accès aux formations préparatoires aux métiers de l'enseignement est réservé aux candidats maîtrisant la langue française.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Dès l'entrée en vigueur « du nouveau régime », il n'existera plus sur la base de la réglementation, de titres dispensatoires de l'examen de maîtrise de langue française pour la finalité didactique et l'AESS. Le jury peut cependant prévoir des reconnaissances d'acquis qui dispensent de présenter l'examen.

Les autorités académiques des Institutions universitaires organisent cet examen conformément aux règles fixées dans le RGE. Il est loisible aux établissements de déléguer cette mission à l'ARES.

Dernier alinéa du §2 : un étudiant se situe en fin de cycle lorsque son programme annuel reprend un solde inférieur à 60 crédits.

Article 114. - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

Commentaire :

Tout étudiant débutant des études de type long a la garantie de pouvoir suivre un cursus complet.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Tout bachelier doit donner un accès inconditionnel à au moins un master de même cursus. Les masters orphelins doivent prévoir au moins un accès inconditionnel aux porteurs d'un bachelier déterminé.

Section 3. - Accès aux études de troisième cycle

Article 115. - § 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Commentaire :

Les conditions d'accès à la formation doctorale et au doctorat peuvent être nuancées selon la finalité du master qu'a suivi l'étudiant et limitées aux diplômés d'un cursus de 300 crédits au moins.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Au §3, alinéa 1^{er}, les crédits supplémentaires sont attachés au troisième cycle (dans une logique identique à celle du §2 article 111).

La motivation prévue au §3, 2^e alinéa doit se référer au minimum à la preuve formelle et authentique de la capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 116. – Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

Commentaire :

La formation doctorale s'achève au plus tard avec la soutenance de la thèse.

Section 4. – Admissions personnalisées

Article 117. – Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Commentaire :

Cet article, ainsi que le suivant reprennent la manière dont sont valorisés les crédits, savoirs ou compétences acquis en dehors de l'établissement.

Article 118. – Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l’ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d’admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d’études visés, sans préjudice des dispositions de l’Article 84. - § 1^{er}.

Commentaire :

Cette disposition permet au Gouvernement de conclure des accords permettant d’accueillir automatiquement des personnes justifiant de compétences acquises via des formations dispensées par des institutions publiques.

Article 119. - § 1^{er}. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1^{er}.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

Commentaire :

Ceci officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.

La valorisation porte essentiellement sur des activités professionnelles ou des compétences informelles ou non formelles acquises individuellement, une compétence acquise dans le cadre d'études de 180 crédits au moins étant explicitement prévue parmi les conditions d'accès au deuxième cycle.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

L'admission sur la base de la VAE n'est plus limitée au 2^{ème} cycle. Désormais les jurys peuvent admettre des étudiants à une année d'études du 1^{er} cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. Cependant, la VAE ne peut être considérée en soi comme un des titres d'accès prévus par les articles 107 et 111, de sorte qu'elle ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs.

Les termes « conditions complémentaires » ne doivent donc pas être interprétées comme étant des conditions complémentaires aux conditions d'accès visées aux articles 107 et 111. Ils visent les aménagements du programme imposés par le jury tels que des enseignements supplémentaires.

Article 120. - Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'Article 82. -§ 2. et § 3., le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1^{er} mars qui précède l'année académique.

Commentaire :

L'accès à certaines études coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française doit pouvoir être conforme à d'autres critères spécifiques.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les dérogations peuvent porter sur les conditions d'accès au premier cycle (CESS).

CHAPITRE X. - Programme d'études et évaluations
Section 1. - Programmes d'études

Article 121. - Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'Article 37. -, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

Commentaire :

Cet article définit la manière dont les programmes d'études sont définis. Les grilles minimales des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts disparaissent au profit d'une harmonisation obligatoire gérée par l'ARES.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Conformément à la remarque reprise à l'article 21 (16°), l'ARES a une compétence d'agrément qui se fonde sur le respect par les cursus des référentiels de compétence. En vertu du pouvoir de contrôle de la légalité de tous les actes posés par l'établissement conféré par le décret du 12 juillet 1990, les COM/DEL conservent la capacité de se prononcer sur la validité de ces cursus.

Article 122. - Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Commentaire :

Ceci permet notamment de garantir aux diplômés l'accès aux professions réglementées.

Article 123. - Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 124. - La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Commentaire :

Cet article définit la manière dont les profils d'enseignement et les programmes d'études sont conçus et portés à la connaissance des étudiants.

Il y a lieu de distinguer le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Chaque année académique, l'étudiant est ainsi inscrit à un ensemble d'unités d'enseignement potentiellement rattachées à différents blocs du programme, mais il sera délibéré globalement sur cet ensemble personnel.

La limite aux prérequis permet de garantir l'effectivité de ce modèle. De plus, les prérequis ne peuvent être une entrave à l'inscription simultanée au cours d'une même année académique à deux unités d'enseignements dont l'une est prérequis à l'autre.

Article 125. - § 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

Commentaire :

Cette disposition garantit la similitude des compétences en fin de 1er cycle et la poursuite d'études entre les deux cycles dans un contexte de mobilité des étudiants.

Article 126. - Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Commentaire :

La forme et le contenu de ce travail varient en fonction des disciplines et du type d'établissement ; il correspond à l'objectif pédagogique général de la formation.

Article 127. - Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

Commentaire :

Les orientations, finalités et options sont des variantes du programme d'études établi par l'établissement. Les choix visés ici, parfois improprement appelés « cours à option », sont individuels et permettent à l'étudiant d'enrichir sa formation, d'élargir sa culture générale et de personnaliser son programme individuel.

Article 128. - Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Commentaire :

Il ne s'agit pas ici d'un emprunt d'enseignements par l'établissement dans le programme qu'il établit, mais de la possibilité offerte à un étudiant de suivre, comme choix individuel au sens de l'article précédent, des enseignements au programme d'un autre établissement. Ceci couvre également l'organisation de la mobilité individuelle, par exemple dans le cadre du programme Erasmus.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Cette disposition permet à un étudiant de suivre un cours de son programme annuel (ou non) dans un autre établissement, moyennant l'accord du jury de son établissement et du jury de l'établissement accueillant.

Les crédits d'une unité d'enseignement ne sont acquis que s'ils font préalablement partie du programme de l'étudiant tel qu'approuvé par le jury. Le jury reste souverain pour valoriser ou non des crédits qui auraient fait l'objet d'une évaluation positive dans un autre cadre (cours isolés, etc.).

Il n'y a donc acquisition que pour des crédits figurant au programme annuel de l'étudiant tel que validé par le jury concerné.

Article 129. - Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82. -§ 3.

Commentaire :

Un programme peut imposer une mobilité, notamment pour des raisons liées au domaine d'études. Par exemple, un programme d'études de langues peut imposer une période d'études dans un établissement enseignant dans une langue étudiée.

Article 130. - Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'Article 82. -§ 2., si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

Commentaire :

Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré à un étudiant qui n'aurait pas été suffisamment présent dans un de ses établissements.

Section 2. – Jurys

Article 131. - § 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'Article 127. -, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Commentaire :

Un jury est a priori défini pour chaque cycle d'études et, selon les étudiants visés, sa composition reflète les enseignants qui y ont participé à leur évaluation.

Si un sous-jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégalement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant aux programmes d'années d'études ultérieures.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les professeurs des cours optionnels sont membres de droit du jury mais leur absence éventuelle ne permet pas d'invalider les décisions prises.

Article 132. - § 1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Commentaire :

En fin d'année, le jury délibère sur les évaluations organisées durant l'année académique. Il proclame ainsi la réussite du programme annuel de chaque étudiant et, en fin de cycle, délivre le grade académique correspondant. Il délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

Article 133. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Commentaire :

Le jury est souverain, mais dans le respect du règlement des études et des règles en vigueur dans l'établissement ; il motive ses décisions en fonction de ces règles.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec. Il faut néanmoins être attentif aux motivations du jury lorsque pour des mêmes cas (même note), le jury prend des décisions différentes.

Article 134. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys. Ces dispositions sont annexées au règlement des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique ;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 135. - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Commentaire :

C'est l'établissement référent en Communauté française qui assure le suivi administratif des délibérations.

Article 136. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

Commentaire :

Cette disposition est similaire à la situation existante. Les jurys de la Communauté sont composés des membres des jurys correspondants dans les établissements.

Section 3. - Évaluation

Article 137. - L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Commentaire :

Cet article fixe les règles relatives aux évaluations, notamment les mesures assurant leur publicité.

Article 138. - L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Commentaire :

La règle des deux sessions d'examens par année académique est préservée.

Article 139. - L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne, pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Commentaire :

La norme de réussite d'une évaluation finale est définitivement fixée à 10/20. Ceci rend inutile toute réglementation de report de note.

Article 140. - En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'Article 139. - ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Commentaire :

Cet article précise la notion de programme annuel d'un étudiant lorsqu'il poursuit un cycle d'études. Cet ensemble d'unités d'enseignement est différent de l'année d'études du programme. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant. Après délibération positive, l'ensemble des évaluations du programme de l'étudiant doivent être transcrites comme « suffisantes » au moins, sans que cela ne doive nécessairement impliquer de modifier l'évaluation numérique correspondante.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La réussite d'une unité d'enseignement est indivisible ; ce qui implique que le jury ne peut octroyer de crédits partiels associés à certaines activités d'apprentissage parmi celles qui composent l'unité d'enseignement.

Par sa décision de réussite, le jury transpose une note éventuellement inférieure à 10 (dans le système de notation appliqué en Cf qui va de 0/20 à 20/20) en une notation E suffisant selon l'échelle ECTS.

Dès lors, le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement malgré une évaluation inférieure à 10/20. Sauf à être prises en application de dispositions prévues dans le règlement du jury, ces décisions devront être motivées.

Le seuil de 10/20 correspond donc à l'évaluation minimale pour laquelle l'échec ne peut être prononcé.

Article 141. - Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

Commentaire :

Le mode de délibération du jury ne peut pénaliser l'étudiant qui aurait choisi une charge supérieure à 60 crédits.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie de son programme annuel suivant.

Section 4. – Diplômes

Article 142. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 132. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Commentaire :

Cet article, ainsi que les suivants décrivent la forme et les modalités de délivrance des diplômes et de leurs annexes.

Article 143. - En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'Article 82. -§ 3., l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 144. - Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Il appartient aux autorités académiques d'attribuer cette compétence dans le RGE.

Article 145. - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 146. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 143. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 147. - Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

Commentaire :

Sans commentaire.

CHAPITRE XI. - Aide à la réussite

Article 148. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Commentaire :

Cet article décrit les mesures d'aide à la réussite. La part budgétaire réservée en priorité pour ces activités sera décrite dans la législation définissant le financement des établissements.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La demande conjointe visée au 4^{ème} alinéa peut émaner d'établissements et/ou de Pôles.

Article 149. - En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Commentaire :

Ceci vise la coorganisation des activités préparatoires aux études supérieures.

Article 150. - § 1^{er}. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 100. -, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. Ils sont alors assimilés aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'Article 151. -.

§ 2. Pour ces étudiants visés à l'Article 109. -, § 1^{er}, et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens du paragraphe précédent, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute École conformément à la recommandation formulée.

Commentaire :

Pour les étudiants de première année, un échec aux épreuves du premier quadrimestre est sans conséquence. De plus, ils peuvent choisir ensuite d'alléger leur programme, de suivre des activités de remédiation ou de se réorienter au vu de leurs premiers résultats. Mais la participation aux épreuves organisées est essentielle pour identifier les difficultés et permettre l'organisation de telles activités adaptées. Le cas échéant, le règlement de jury définit les modalités particulières d'organisation de ces épreuves de fin du premier quadrimestre et la mise en place de la remédiation volontaire qui les suit.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

La notion de participation a la même portée que celle visée à l'article 109 (test d'orientation). L'étudiant doit participer à toutes les « épreuves de fin du premier quadrimestre ». Toutefois, le RGE doit prévoir les cas pouvant justifier une absence ou un retard et les modalités pour en attester.

Article 151. – Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 103. -, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

Pour les étudiants de médecine, une organisation spécifique est prévue.

Commentaire :

Cette disposition permet d'alléger le programme à suivre au cours d'une année académique pour les étudiants justifiant un tel besoin.

**TITRE IV. – Dispositions modificatives, transitoires,
abrogatoires et finales**

CHAPITRE I. – Structure et institutions

Article 152. – Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 31. – portera sur la période du 1er janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014–2015.

Commentaire :

Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.

Article 153. – La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée *ad interim* par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Commentaire :

Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.

Article 154. – Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 155. – Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 156. – Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 157. – Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 158. – Jusqu’à leur dissolution par l’ARES et au plus tard à la fin de l’année académique 2014–2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l’Article 42. -, dès le transfert à l’ARES du Conseil dont elles dépendent.

Commentaire :

Durant une période transitoire, les commissions et conseils existants poursuivent leurs tâches, sous l’égide de l’ARES.

Article 159. – Jusqu’à l’aboutissement du projet et sa dissolution par l’ARES, il y est créé une commission au sens de l’Article 42. – en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l’*Open University* et de l’*Eurometropolitan e-Campus*, projets collaboratifs entre les établissements d’enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d’apprentissage, des études de formation continue et d’autres formations.

Commentaire :

La création concomitante de ces nouvelles structures justifie la création immédiate d’une commission ad hoc de l’ARES.

Article 160. – Dès l’approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l’Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l’académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d’une des universités concernées depuis le début de l’année académique du transfert ; le conseil de l’académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l’académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l’académie universitaire est dissout ; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l’enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

Commentaire :

Les missions anciennement dévolues aux académies universitaires sont transférées aux universités et, pour leur CDS, aux Pôles académiques.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

A l’alinéa 2, la première phrase ne peut avoir pour effet une démultiplication des habilitations.

Les termes « aux universités » doivent être interprétés comme « à l’ensemble des universités collégalement » et non comme « à chacune des universités ». Une habilitation co-organisée doit être entendue comme une co-habilitation. Cette dernière est donc restituée en tant que tel après l’instauration du nouveau régime. Toutefois, il est loisible à l’Académie, avant dissolution, d’attribuer une habilitation à un seul établissement.

CHAPITRE II. – Organisation des études

Article 161. – Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 162. – Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 117. - ; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012–2013.

Commentaire :

Cette disposition permet la poursuite d'études dans le nouveau système, sans risque d'accroissement de la charge ni d'allongement des études. Les établissements peuvent ainsi choisir de basculer rapidement dans le nouveau régime. La poursuite dans l'ancien système est toutefois possible pour une durée limitée ; au-delà, la poursuite est garantie dans le nouveau système.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Il n'y a pas d'obligation pour l'établissement qui est entré dans le nouveau système d'organiser, à destination des doubleurs, une année « ancien régime ».

Article 163. - Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur.

Commentaire :

Les habilitations à organiser les études définies selon les anciennes dispositions restent d'application.

CHAPITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 164. - Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50, 107 et 159, tels que modifiés, de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

Commentaire :

Les anciennes dispositions sont maintenues exclusivement pour les étudiants poursuivant des études organisées selon l'ancien système.

Toutefois, les dispositions concernant l'examen d'entrée en sciences appliquées et celles déterminant le mode de décompte des étudiants après fusion d'établissements sont maintenues l'attente de nouvelles législations générales sur ces matières.

Article 165. - Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

1° à l'article 1^{er}, le 12° est abrogé ;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés ;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots «Conseil général» sont systématiquement remplacés par «ARES».

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 166. - Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots « de troisième année » sont supprimés ;

3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots « À partir de la 2^e année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;

4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots « des étudiants de 2^e et 3^e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;

5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 167. - Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 168. - Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 162. -, alinéa 2.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 169. - L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 170. - Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

Commentaire :

Sans commentaire.

CHAPITRE IV. - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Article 171. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 2^e alinéa de l'Article 105. -, § 1^{er}, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

Les cohabilitations conditionnelles marquées d'un astérisque à l'annexe IV de ce décret entrent en vigueur au plus tôt pour l'année académique 2016–2017, à une date fixée par le Gouvernement.

Commentaire :

Les institutions nouvelles doivent être mises en place dès le début de l'année 2014 pour préparer l'organisation de l'année académique 2014–2015.

Article 172. - Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014–2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017– 2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014–2015.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014–2015.

Commentaire :

Ceci permet aux établissements de faire évoluer les programmes d'études et l'organisation de celles-ci de manière progressive en suivant les cohortes d'étudiants, mais en les autorisant d'anticiper s'ils le souhaitent.

Remarque(s) du Collège Com/Del :

Les études complémentaires désignent les bacheliers et les masters de spécialisation.

La réussite à 10/20 est d'application dès l'année académique 2014-2015 pour tous les étudiants (ancien et nouveau régimes).

Article 173. - Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique

Commentaire :

Sans commentaire.

Article 174. - L'année académique 2013–2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.

Commentaire :

Cet article fixe le statut du 14 septembre 2014.